

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT AFER

NOTICE D'INFORMATION

VALANT CONDITIONS GÉNÉRALES

Édition mars 2011



afer 
Association Française d'Épargne et de Retraite

La référence en épargne retraite

www.afer.asso.fr



AVIVA

Partenaire de l'AFER

● Adhérez en toute simplicité en nous faisant parvenir un dossier complet :

- Le document « Recueil de vos exigences et de vos besoins » dûment complété et signé
- Le bulletin d'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER dûment complété et signé
- Votre chèque libellé à l'ordre du GIE AFER
- Une copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour)
- Un original de relevé d'identité bancaire
- Un justificatif de domicile à votre nom pour les personnes non résidentes en France ou les personnes communiquant plusieurs adresses
- Un justificatif fiscal, émanant de l'administration fiscale française ou de l'État de résidence et afférent à l'année où l'adhésion est ouverte, pour les non résidents fiscaux en France
- Et dans certains cas, (nommés au chapitre 3 de la notice d'information), l'adhérent doit nous transmettre un formulaire d'origine des fonds, ainsi que les justificatifs requis

● Règles applicables pour une adhésion souscrite au nom d'un mineur

- Le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être signé par les 2 parents ou représentants légaux
- Le document « Recueil de vos exigences et de vos besoins » doit être complété et signé par les 2 parents ou représentants légaux
- Une copie lisible recto/verso de la pièce d'identité des 2 parents en cours de validité doit être jointe à l'adhésion
- Une copie intégrale du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance de l'enfant doivent être joints à l'adhésion
- Le chèque doit être libellé à l'ordre du GIE AFER

Pour les personnes sous tutelle ou curatelle, se reporter au chapitre 3 de la présente notice d'information

Votre conseiller peut être amené à demander d'autres documents que ceux énumérés ci-dessus.

Les justificatifs d'identité et de domicile sont requis par les dispositions du Code monétaire et financier ainsi que du Code des assurances, régissant la présentation d'opérations financières et la souscription de contrats d'assurance vie.

Les informations ci-dessous résultent des dispositions du Code des assurances (art. L 132-5-2 et A 132-8)

1 Le contrat AFER est un contrat de groupe d'assurance sur la vie de type multisupport

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre les sociétés d'assurance (AVIVA VIE et AVIVA ÉPARGNE RETRAITE) et l'AFER (Association Française d'Épargne et de Retraite). L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 Les garanties proposées par l'adhésion au contrat multisupport AFER

(cf. contrat collectif figurant au verso du bulletin d'adhésion - Fonctionnement de l'adhésion au chapitre 5 de la présente notice d'information).

Le contrat garantit à l'adhérent la constitution jusqu'au dénouement du contrat par rachat ou décès, d'un capital qui pourra lui être versé ou transformé en rente viagère à son profit, ou être versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès :

- pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes investies nettes de frais d'entrée ;
- pour les droits exprimés en unités de compte, **le contrat comporte une garantie sur le nombre d'unités détenues ; les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

Le contrat comporte une garantie complémentaire en cas de décès sur les supports en unités de compte (cf. chapitre 5).

3 La participation aux bénéfices (cf. annexe financière au contrat collectif au verso du bulletin d'adhésion)

100% des bénéfices financiers nets du FONDS GARANTI en euros cantonné sont distribués après dotation éventuelle à la provision pour participation aux bénéfices (cf. chapitre 8 C de la notice)

4 Les modalités de rachat

(cf. notice d'information - chapitres 8 B et 11 C)

Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours à compter de la réception par le GIE AFER d'une demande de rachat, accompagnée de toutes les pièces requises.

5 Les frais

- Frais à l'entrée et sur versements (après déduction du droit d'adhésion unique à l'AFER de 20 euros sur le premier versement) :
 - 2% du montant de chaque versement destiné à être affecté au FONDS GARANTI en euros ;
 - 1% du montant de chaque versement destiné à être affecté aux supports en unités de compte.
- Les frais financiers pouvant être supportés sur les supports en unités de compte sont détaillés dans les prospectus simplifiés AMF (cf. annexe D de la notice d'information. Ils sont également disponibles auprès du conseiller, du GIE AFER et sur le site Internet www.afer.asso.fr).
Ceux du FONDS GARANTI en euros figurent au chapitre 9 D de la notice.
- Frais en cours de vie du contrat (frais de gestion) : 0,475% par an de l'épargne gérée ;
- Frais de sortie (en cas de rachat ou décès) : néant ;
- Autres frais :
 - frais d'arbitrage : 0,2% du montant arbitré ;
 - coût annuel de la garantie plancher en cas de décès : 0,055% du montant des versements nets investis sur les supports en unités de compte sous déduction des rachats et arbitrages.

6 La durée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7 Les modalités de désignation des bénéficiaires

(cf. notice d'information - Chapitre 6 Modalités de désignation des bénéficiaires)

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

Sommaire

- 1** Le contrat : Nom commercial - Forme Juridique - Intervenants
- 2** Durée de l'adhésion - Date de conclusion de l'adhésion - Date d'effet de l'adhésion
- 3** Modalités d'adhésion
- 4** Délais et modalités de renonciation
- 5** Garanties de l'adhésion et constitution de l'épargne
- 6** Modalités de désignation des bénéficiaires
- 7** Modalités de versement
- 8** Valorisation de l'épargne
- 9** Frais
- 10** Descriptif des unités de compte
- 11** Utilisation de l'épargne : arbitrage, avance, rachat partiel ponctuel ou programmé, rachat total, rente viagère
- 12** Paiement des prestations décès
- 13** Formalités de règlement des prestations
- 14** Loi et régime fiscal applicables à l'adhésion
- 15** Formalités de modification et de résiliation du contrat collectif
- 16** Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
- 17** Information annuelle
- 18** Loi Informatique et Libertés
- 19** Procédure d'examen des litiges
- 20** Organisme de contrôle

ANNEXE A : Informations complémentaires

ANNEXE B : Règlement des avances

ANNEXE C : Note technique sur la garantie plancher

ANNEXE D : Extraits des prospectus simplifiés AMF

ANNEXE E : Lexique

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE VIE MULTISUPPORT AFER

1 Le contrat : Nom commercial - Forme Juridique - Intervenants

Le nom commercial de ce contrat est le contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER. Il est également désigné sous le terme « le contrat AFER » dans la présente notice d'information.

Le contrat AFER, régi par le Code des assurances, est un contrat collectif d'assurance vie multisupport à versements et retraits libres, souscrit par l'Association Française d'Épargne et de Retraite (AFER) auprès des sociétés d'assurance AVIVA VIE et AVIVA ÉPARGNE RETRAITE, entreprises régies par le Code des assurances.

Les différents intervenants sont :

A) L'AFER (Association Française d'Épargne et de Retraite)

L'Association AFER, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, est le souscripteur du contrat.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et défendre l'épargne volontaire ;
- d'informer, s'il y a lieu, ses adhérents sur les possibilités existantes d'épargne institutionnelle ainsi que sur les régimes de retraite et de prévoyance ;
- de négocier et souscrire pour le compte de ses adhérents des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par le Code des assurances et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que, s'il y a lieu, d'assistance et de prévoyance ;
- de créer ou participer à la création de toute association ou groupement, poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international ;
- et, de manière générale, mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Le siège social de l'AFER est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

Pour assurer son fonctionnement et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, l'association perçoit :

- un droit d'entrée auprès de tout nouvel adhérent dont le montant est fixé à 20 euros. Il s'agit d'un droit unique, non répétitif, quel que soit le nombre d'adhésions souscrites par l'adhérent.
- une dotation de fonctionnement et d'audit de 0,0085 % de l'épargne gérée calculée en fin d'exercice, versée par les assureurs.

L'adhésion à l'association AFER s'effectue lors de l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER.

B) Les partenaires assureurs

Les partenaires assureurs sont :

- AVIVA VIE, filiale à 100% du groupe AVIVA, SA d'assurance vie et de capitalisation - Entreprise régie par le Code des assurances - Capital social : 655 481 225,46 euros - Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre ;
- et AVIVA ÉPARGNE RETRAITE, filiale à 100 % du groupe AVIVA, SA au capital social de 508 866 453 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre. Dans le cadre d'un accord de coassurance dont AVIVA VIE est apéritrice, ils garantissent les engagements pris envers les assurés.

La gestion financière des fonds AFER est confiée à AVIVA Investors France (filiale à 100 % d'AVIVA France).

Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique.

C) Le GIE AFER

Administré paritairement par les Associations AFER et AFER Europe et les sociétés d'assurance AVIVA VIE et AVIVA ÉPARGNE RETRAITE, le GIE AFER, groupement d'intérêt économique, a pour mission :

- d'effectuer toutes les opérations administratives et comptables liées à la gestion des adhésions aux contrats souscrits par l'Association AFER ;
- d'animer le réseau des distributeurs du contrat AFER en s'assurant du respect par tout intermédiaire des dispositions légales et réglementaires concernant la présentation des opérations d'assurance ;
- de réaliser la communication de l'Association et notamment d'éditer, pour le compte de l'Association, la Lettre de l'AFER ; d'organiser l'Assemblée Générale et les réunions AFER ; d'actualiser le site Internet et de veiller à un accès sécurisé pour les adhérents.

Le siège social du GIE AFER est situé au 36 rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

D) Les partenaires commerciaux

La commercialisation du contrat AFER est confiée à des intermédiaires habilités : courtiers d'assurance, agents d'Aviva et mandataires, dont l'activité est réglementée par le Code des assurances. Ces intermédiaires sont obligatoirement immatriculés à l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance).

Le Registre des intermédiaires en assurance recense les personnes, physiques ou morales, autorisées à exercer l'activité d'intermédiation en assurance ou en réassurance en France. Sa consultation permet de vérifier cette habilitation pour tous les intermédiaires, qu'ils soient immatriculés en France ou dans un autre Etat européen. Cet organisme atteste que ces personnes remplissent les conditions et exigences prévues par le Code des assurances, en conformité avec le droit européen, pour pratiquer cette activité.

La mission de l'ORIAS est limitée à la vérification des conditions d'inscription au Registre des intermédiaires en assurance ; le contrôle de l'activité des intermédiaires français est de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP).

L'adhérent peut consulter les sites de l'ACP : www.acam-france.fr et www.banquedefrance.fr/acp/.

2 Durée de l'adhésion - Date de conclusion de l'adhésion - Date d'effet de l'adhésion

• Durée de l'adhésion

L'adhésion est de durée indéterminée : il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à la seule initiative de l'adhérent par rachat total, sous forme de capital ou de rente, ou à son décès.

• Date de conclusion de l'adhésion

L'adhésion au contrat collectif est conclue dès la signature du bulletin d'adhésion par l'adhérent et de la remise de l'ensemble des pièces requises (cf. paragraphe «Date d'effet» du contrat collectif).

• Date d'effet de l'adhésion

L'adhésion au contrat collectif AFER prend effet lors de la réception au siège du GIE AFER du bulletin d'adhésion, du premier versement et de toutes les pièces requises (cf. paragraphe «Date d'effet» du contrat collectif).

3 Modalités d'adhésion

L'adhérent doit remplir le bulletin d'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER avec son conseiller et le renvoyer, accompagné de son règlement par chèque bancaire, émanant **d'un compte ouvert à son nom**, libellé à l'ordre du GIE AFER et des **pièces nécessaires à l'enregistrement de l'adhésion** :

- Le « Recueil de vos Exigences et de vos Besoins », signé par l'adhérent, tel que requis par le Code des assurances. Ce questionnaire est joint à la notice d'information. Il doit permettre une meilleure connaissance de l'épargnant pour un conseil adapté quant au produit répondant le mieux à ses besoins. Ce questionnaire permet aussi à l'adhérent d'évaluer sa sensibilité aux risques.
 - la copie lisible recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport ou carte de séjour) de l'adhérent ou de ses représentants légaux, du curateur, du tiers payeur éventuel (lorsque celui-ci est autorisé : parent, grands-parents, frère, sœur, conjoint et partenaire pacsé) et du mandataire si une procuration est signée ;
 - en cas de régime de protection (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) : le jugement de protection et de l'autorisation de placement des sommes le cas échéant ;
 - un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, si l'adhérent communique plusieurs adresses ou si l'adhérent réside à l'étranger (dans ce dernier cas, joindre également un justificatif fiscal émanant de l'administration fiscale française ou de l'État de résidence et afférent à l'année où l'adhésion est ouverte) ;
 - si l'adhésion se fait à distance (c'est-à-dire sans contact direct avec un conseiller), un justificatif de domicile de moins de 3 mois et la copie d'un deuxième justificatif d'identité (ex. passeport si la carte nationale d'identité a déjà été fournie, carte d'abonnement sur les chemins de fer en cours de validité, carte d'invalidité en cours de validité ou tout justificatif délivré par les instances compétentes).
 - selon les circonstances et le montant versé, un formulaire de déclaration de l'origine des fonds pour tout versement (déclaration selon le modèle à votre disposition auprès de votre conseiller ou du GIE AFER), ainsi que la copie des justificatifs requis.
- Tenu d'une obligation de vigilance imposée par le Code monétaire et financier, le GIE AFER se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative.

Il est à noter également que toute personne politiquement exposée est tenue de le déclarer sur le bulletin d'adhésion. La définition de la personne politiquement exposée figure en annexe A. L'adhérent concerné doit alors obligatoirement joindre à l'adhésion, quel que soit le montant du versement, un formulaire d'origine des fonds dûment complété (disponible auprès de son conseiller ou du GIE AFER) accompagné des justificatifs requis.

L'adhérent s'engage à communiquer au GIE AFER tout changement de nature à affecter les informations communiquées lors de l'adhésion et à adresser tout justificatif relatif à ce changement (signature, état civil, profession...)

A la réception de ces pièces, l'adhérent reçoit, sous quinze jours, son certificat d'adhésion précisant le numéro d'adhésion, la date d'effet de l'adhésion (point de départ du délai de renonciation), le montant du versement initial, les coordonnées du conseiller en charge du suivi de son adhésion, le(s) bénéficiaires en cas de décès.

L'adhérent peut avoir un accès direct à son adhésion 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 sur le site www.afer.asso.fr. Celui-ci lui permet d'accéder en toute sécurité aux données confidentielles de son adhésion et d'effectuer, le cas échéant, des opérations diverses telles que versements, rachats, avances ou arbitrages sous certaines conditions.

Pour avoir accès en ligne à son adhésion l'adhérent a besoin d'un identifiant et d'un mot de passe. L'identifiant est indiqué sur son certificat d'adhésion. Le mot de passe doit être demandé au GIE AFER ou plus simplement en se connectant sur www.afer.asso.fr - Accès adhérent. Le mot de passe est envoyé par courrier.

4 Délai et modalités de renonciation

Conformément à l'art. L132-5-1 du Code des assurances et aux dispositions contractuelles, l'adhérent peut renoncer à son adhésion pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date d'effet de son adhésion. Un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois est donné à l'adhérent si les sommes versées restent investies dans le FONDS GARANTI en euros. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante : GIE AFER, 36 rue de Châteaudun 75441 Paris Cedex 09. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-dessous, en mentionnant les nom, prénom, adresse, et date d'adhésion.

En application du Code monétaire et financier, instaurant une obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, la destination des fonds objet de la renonciation doit être précisée.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné(e)..... domicilié(e)déclare renoncer à mon adhésion n° au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER et demande le remboursement de la somme versée de dans le délai de 30 jours prévu par la loi.

Date, signature »

Les rachats et avances ne pourront être effectués pendant le délai de renonciation qu'en cas de nécessité. Dans ce cas, la renonciation prévaudra et une nouvelle adhésion sera alors réémise à une nouvelle date de valeur correspondant à sa saisie par le GIE AFER.

5 Garanties de l'adhésion et constitution de l'épargne

Le contrat garantit à l'adhérent la constitution d'un capital qui lui sera versé en cas de rachat, ou qui sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. La mise en service d'une rente viagère peut également être demandée.

Le contrat AFER permet à l'adhérent de se constituer une épargne à partir de versements qu'il peut affecter sur les supports financiers suivants :

- le FONDS GARANTI en euros,
- les supports en unités de compte : DYNAFER, OPENSFER, ID-AFER, AFER-SFER, PLANISFER, AFER-EUROSFER.

Les caractéristiques principales des unités de compte sont décrites dans les extraits de prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) figurant en annexe D.

A) Épargne affectée au FONDS GARANTI en euros

L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est égale au cumul des primes investies nettes de frais d'entrée, diminuées du montant brut des rachats partiels et des arbitrages sortants et augmentées des bénéfices attribués (voir annexe financière figurant au verso du bulletin d'adhésion et au chapitre 8 de la présente notice d'information - Valorisation de l'épargne) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet cf. chapitre 8 C).

B) Épargne affectée aux supports en unités de compte

L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est déterminée en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. **La valeur des parts des supports en unités de compte (parts de FCP et /ou actions de SICAV) est sujette à des fluctuations et reflète à la hausse comme à la baisse l'évolution des marchés financiers.**

L'engagement des assureurs ne porte donc que sur le nombre de parts détenues.

Les supports en unités de compte ne comportent ni minimum garanti, ni effet de cliquet.

Les supports en unités de compte distribuent des dividendes affectés au paiement des frais de gestion du contrat et du coût de la garantie plancher. Le solde des revenus de chaque support net des dividendes est réinvesti sur celui-ci. Les dividendes sont versés sous forme d'acomptes trimestriels.

C) Garantie complémentaire en cas de décès : garantie plancher

En cas de décès avant le 75^e anniversaire de l'adhérent, le montant des primes nettes versées dans les supports en unités de compte est garanti. L'épargne versée aux bénéficiaires ne pourra pas être inférieure à la somme des versements investis, nets de frais d'entrée, dans ce support, déduction faite des éventuels rachats, avances ou arbitrages.

La garantie plancher ne joue qu'au-delà du délai de renonciation (cf. chapitre 4 - Délai et modalités de renonciation).
Le coût annuel de la garantie plancher est de 0,055% des versements nets investis dans les supports en unités de compte sous déduction des rachats et arbitrages.
Une note technique est à votre disposition en annexe C.

6 Modalités de désignation des bénéficiaires

La clause bénéficiaire est un des éléments essentiels de l'adhésion (cf. annexe A).

Elle détermine à qui et comment, si l'adhérent décède, sera transmis le capital décès de son adhésion. En l'absence de bénéficiaire déterminé, c'est-à-dire identifiable, le capital décès sera intégré à la succession, c'est la raison pour laquelle, à défaut de dispositions particulières, une clause type rédigée dans le souci de protéger les intérêts des adhérents est proposée sur le bulletin d'adhésion :

« Mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers ».

Si cette clause type ne convient pas, l'adhérent peut rédiger sa propre clause, déterminer les bénéficiaires (nominativement ou par leur qualité), en prévoyant leur ordre de priorité et la répartition du capital entre eux. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut indiquer les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par le GIE AFER en cas de décès de l'assuré. L'hypothèse de la renonciation d'un bénéficiaire désigné peut être utilement prévue.

Cette désignation peut être faite soit sur le bulletin d'adhésion, soit distinctement par acte sous seing privé ou par acte authentique. Elle peut être établie ultérieurement à l'adhésion par avenant ou acte distinct. Elle sera communiquée à l'intermédiaire d'assurance de l'adhérent, sauf opposition expresse de la part de l'adhérent.

Pour aider l'adhérent à adapter sa clause, de sorte que ses effets soient en tous points conformes à sa volonté, il est recommandé de prendre contact avec le conseiller habituel et de revoir cette clause régulièrement en fonction de l'évolution de sa situation patrimoniale.

L'adhérent peut modifier à tout moment sa clause bénéficiaire, notamment lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Depuis le 18 décembre 2007, le bénéficiaire peut, avec l'accord de l'adhérent, accepter la désignation faite à son profit par acte cosigné par l'adhérent et le bénéficiaire acceptant, ou par avenant également signé par l'entreprise d'assurance (cf. annexe A- II). **Dans l'hypothèse d'un tel accord, l'acceptation s'oppose au libre exercice des droits issus du contrat par l'adhérent. En cas d'acceptation conforme aux textes en vigueur, l'adhérent ne peut plus procéder à un quelconque rachat, avance ou encore donner en garantie son adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant.**

La désignation bénéficiaire devient irrévocable et ne peut donc plus être modifiée en cas d'acceptation du bénéficiaire.

7 Modalités de versement

A) Les versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit cependant respecter les minima en vigueur. Ils sont encaissés par le GIE AFER au nom, pour le compte et sous la responsabilité des partenaires assureurs auxquels il les transmet.

Le montant minimum de chaque versement est fixé à 800 euros (400 euros pour les adhérents de moins de 30 ans).

Les versements diminués des frais d'entrée sont affectés selon l'approche choisie sur le bulletin d'adhésion ou exprimée lors de versements ultérieurs. A défaut d'indication, les sommes sont affectées au FONDS GARANTI en euros.

L'adhérent peut, à l'issue d'un retrait (avance ou rachat) effectué sur une adhésion à son nom, ou suite à la réception d'une prestation décès, demander le versement direct sur une autre de ses adhésions.

Les adhérents mineurs ou majeurs sous tutelle ou sous curatelle doivent être valablement représentés et l'opération doit avoir été autorisée par le juge des tutelles le cas échéant.

Le versement peut être effectué :

- par chèque (**émanant impérativement d'un compte ouvert au nom de l'adhérent**), à l'ordre exclusif du GIE AFER (Groupement d'Intérêt Économique AFER),
- par prélèvements automatiques depuis un compte ouvert au nom de l'adhérent, en remplissant l'autorisation de prélèvements jointe au bulletin d'adhésion.

L'adhérent adapte librement la périodicité et le montant de ses prélèvements en respectant un minimum de 150 euros par prélèvement (50 euros pour les moins de 30 ans). Les prélèvements peuvent être interrompus ou modifiés à tout moment. Sauf indication contraire, la demande de prélèvements automatiques est tacitement reconduite chaque année.

- par prélèvement ponctuel : l'adhérent peut effectuer, à partir d'un compte bancaire à son nom, un prélèvement ponctuel en se connectant sur le site Internet www.afer.asso.fr dans la partie du site sécurisée qui lui est réservée. Pour cela il doit être en possession de ses codes d'accès et nous avoir fait parvenir au préalable une autorisation de prélèvements par serveurs télématiques.

Tout versement est enregistré dans le FONDS GARANTI en euros et affecté ensuite entre les supports d'investissement choisis à la date de valorisation suivante.

Pour le premier versement, cette affectation est réalisée à la première date de valorisation qui suit la fin du délai de renonciation.

Un minimum de 776 € doit obligatoirement rester investi dans le FONDS GARANTI en euros.

En application du Code monétaire et financier, instaurant une obligation de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, l'origine des fonds versés doit être précisée par l'adhérent dans les cas suivants :

- **Montant > ou = à 150 000 €** (une opération est réputée dépasser 150 000 € si les sommes versées cumulées dépassent ce montant sur les douze derniers mois.)
- **Montant > ou = à 30 000 €** pour les versements :
 - par chèque de tiers « autorisé » (donation par les père et mère, les grands-parents, les frères ou sœurs, le conjoint ou partenaire de PACS),
 - par un institutionnel (banque, notaire ou compagnie d'assurance),
 - par un adhérent non résident ou depuis un compte bancaire ouvert à l'étranger.
- **Dès le 1^{er} euro :**
 - pour les paiements de tiers « non autorisé » (avec un justificatif de donation).

Le formulaire de déclaration d'origine des fonds est disponible auprès de votre conseiller, du GIE AFER et sur Internet www.afer.asso.fr

Remarque : l'adhérent marié sous un régime matrimonial de communauté qui effectue un versement avec des fonds propres peut avoir intérêt à accompagner son versement d'une déclaration de remploi. Il est recommandé de s'adresser à son conseiller.

B) Répartition des versements

L'adhérent précise sur sa demande d'adhésion son choix quant à la répartition de ses versements sur les supports financiers proposés :

- FONDS GARANTI en euros
- Supports en unités de compte disponibles : DYNAFER, OPENSFER, ID-AFER, AFER-SFER, PLANISFER, AFER-EUROSFER.

4 approches sont proposées à l'adhérent :

Il peut également déterminer une répartition différente.

A défaut de choix exprimé, en cas d'imprécision ou de répartition inexacte le versement sera investi à 100 % sur le FONDS GARANTI en euros.

	FONDS GARANTI en euros	DYNAFER	OPENSFER	ID-AFER	AFER-SFER	PLANISFER	AFER-EUROSFER	TOTAL
Approche Garantie	100 %							100 %
Approche Prudence	80 %	5 %	5 %	5 %	5 %			100 %
Approche Equilibre	40 %		5 %	15 %	20 %	20 %		100 %
Approche Performance				25 %	25 %	25 %	25 %	100 %

L'adhérent peut également opter pour la mise en place d'un plan d'investissement progressif : il permet à l'adhérent de planifier gratuitement des arbitrages vers les supports en unités de compte et de lisser les cours auxquels les fonds sont investis.

Fonctionnement du Plan d'Investissement Progressif : le versement est enregistré sur le FONDS GARANTI en euros. Puis, un mercredi sur deux (ou le dernier jour de Bourse ouvré précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré), un arbitrage gratuit est effectué du FONDS GARANTI en euros vers les supports choisis, selon le pourcentage et durant la période déterminés (12, 18 ou 24 quinzaines) par l'adhérent.

Un minimum de 5 000 euros est requis pour effectuer un investissement progressif.

Le Plan d'Investissement Progressif est totalement gratuit. Aucuns frais d'arbitrage ne sont prélevés au titre du Plan d'Investissement Progressif.

C) Date de valeur

La date de valeur est la date à partir de laquelle une opération est prise en compte pour valoriser l'épargne.

La date de valeur pour le calcul des intérêts sur le FONDS GARANTI en euros est fixée au premier mercredi suivant la réception du versement au siège du GIE AFER, à condition que celui-ci nous parvienne au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Pour les supports en unités de compte, la valeur liquidative retenue pour l'achat ou la vente de parts sera celle du mercredi (ou du dernier jour de Bourse ouvré précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) à condition que les ordres nous parviennent au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Lors de l'adhésion, l'investissement sur les supports en unités de compte n'est effectué qu'à l'issue des 30 jours calendaires prévus dans le cadre du délai de renonciation.

Les prélèvements automatiques sont effectués la dernière semaine du mois pour une date de valeur au 1^{er} mercredi du mois suivant. En cas de rejet d'un prélèvement automatique par l'établissement teneur de compte de l'adhérent, le GIE AFER met fin aux prélèvements automatiques.

8 Valorisation de l'épargne

A) Taux plancher garanti (TPG)

Sur le FONDS GARANTI en euros :

Le taux plancher garanti (TPG) est fixé d'un commun accord entre l'AFER et les partenaires assureurs Aviva Vie et Aviva Épargne Retraite dans le strict respect des textes réglementaires en vigueur.

Le TPG sert à rémunérer, prorata temporis, les capitaux placés sur le FONDS GARANTI en euros en cas de retrait total ou de décès. Il sert aussi de rémunération provisoire pour valoriser en cours d'année l'épargne investie sur le FONDS GARANTI en euros.

Un complément proportionnel à la différence entre le taux définitif et le TPG sera versé au début de l'année suivante lorsque le taux définitif de l'année concernée sera connu. Ce complément est affecté au prorata du temps passé sur le Fonds Garanti en euros, y compris lorsque l'adhérent a effectué un rachat partiel ou un arbitrage en cours d'année.

Le Taux Plancher Garanti sera communiqué aux adhérents sur le relevé annuel de leur adhésion adressé en début d'exercice.

Sur les supports en unités de compte

Les supports en unités de compte ne comportent pas de taux plancher garanti, **seul le nombre de parts est garanti. L'évolution de la valeur liquidative des parts des différents supports en unités de compte est liée aux marchés financiers sur lesquels ils sont investis**, leurs valeurs reflètent, à la hausse comme à la baisse, les variations de ces marchés.

B) Valeur de rachat au terme de chacune des 8 premières années

Le rachat est une opération qui permet à l'adhérent de retirer tout ou partie de l'épargne constituée sur son adhésion sans pénalité (à l'exception des taxes et impôts éventuels).

La valeur de rachat des 8 premières années d'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Pour un versement sur le FONDS GARANTI en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé selon le chapitre « Épargne affectée au FONDS GARANTI en euros » du contrat collectif figurant au verso du bulletin d'adhésion.

Pour un versement affecté sur les supports en unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au nombre de parts d'unités de compte multiplié par la valeur liquidative de chaque part d'unité de compte (telle que déterminée au chapitre « épargne affectée aux unités de compte » du contrat collectif figurant au dos du bulletin d'adhésion).

Seul le nombre de parts est garanti, les entreprises d'assurance ne s'engagent pas sur leur valeur. Cette dernière reflète la valeur d'actifs sous-jacents : elle n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Lors de l'adhésion, l'investissement sur les supports en unités de compte n'est effectué qu'à l'issue des 30 jours calendaires prévus dans le cadre du délai de renonciation.

L'ensemble des frais prévus au contrat ne modifie pas les garanties les huit premières années puisque :

a/ les primes, nettes de frais, versées sur le FONDS GARANTI en euros hors effet de cliquet sont garanties ;

b/ seul est garanti le nombre de parts d'unités de compte ; les montants investis sur ces supports ne le sont pas et peuvent connaître des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon l'évolution des marchés financiers. Par ailleurs il est à noter que le coût de la garantie plancher est prélevé sur l'ensemble des supports en unités de compte.

Les frais de gestion annuels de 0,475% prévus au contrat sont prélevés sur les dividendes et ne viennent pas diminuer les nombres de parts détenues.

Exemple de valeurs de rachat

Dans le tableau ci-dessous, les 8 premières valeurs de rachat minimales garanties sont déterminées pour un versement lors de l'adhésion de 3 000 euros bruts de frais et nets des droits d'entrée à l'Association et réparti comme suit entre les supports proposés :

- FONDs GARANTI en euros = 2000 euros, soit un montant investi de 1 960 euros après prélèvement de 2% de frais d'entrée ;
- Supports en unités de compte = 1000 euros, soit un montant investi de 990 euros, après prélèvement de 1% de frais d'entrée, convertis en 100 parts d'unités de compte, sur la base de conversion théorique de 1 part d'unités de compte = 9,9 euros.

Au terme de chaque année	Montant minimum garanti sur le fonds en euros hors effet de cliquet (1 960 euros investis)	Nombre de parts d'unités de compte garanti pour un nombre initial de 100 parts d'une valeur de 9,9 euros
la 1 ^{re} année	1 960 euros	100 parts
la 2 ^e année	1 960 euros	100 parts
la 3 ^e année	1 960 euros	100 parts
la 4 ^e année	1 960 euros	100 parts
la 5 ^e année	1 960 euros	100 parts
la 6 ^e année	1 960 euros	100 parts
la 7 ^e année	1 960 euros	100 parts
la 8 ^e année	1 960 euros	100 parts

Les valeurs minimales de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des rachats partiels ou programmés, des arbitrages, des versements libres ou programmés, ni des prélèvements fiscaux ou sociaux ou impôts susceptibles d'être appliqués en cas de rachat.

Dans la limite de la valeur de rachat du contrat et des conditions prévues au règlement des avances en annexe B, l'assureur peut consentir des avances à l'adhérent.

En cas de demande de rachat de l'adhésion par l'adhérent, le GIE AFER lui verse la valeur de rachat de l'adhésion dans un délai de trente (30) jours.

Le rachat total met fin à l'adhésion.

C) Participation aux bénéfices

La totalité des revenus du FONDS GARANTI en euros est affectée aux adhérents.

Provision pour Participation aux Bénéfices (PPB) (cf. annexe financière figurant au verso du bulletin d'adhésion)
Les assureurs AVIVA VIE et AVIVA ÉPARGNE RETRAITE, et l'AFER peuvent décider d'affecter une partie des revenus du FONDS GARANTI en euros à cette provision afin de lisser les rendements dans le temps et de constituer des réserves pour pallier des revenus à la baisse. La constitution, la gestion et la redistribution de la provision pour participation aux bénéfices font l'objet d'une gestion paritaire dans le cadre du Comité de Surveillance de la Gestion des Fonds.

La totalité des bénéfices dégagés dans le FONDS GARANTI en euros, après dotation ou reprise de PPB, est répartie entre les adhérents proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de leur épargne dans le FONDS GARANTI en euros, sous déduction des frais de gestion administrative annuels de leur adhésion.

Lorsqu'un exercice est terminé et que la répartition des bénéfices financiers a été inscrite dans le FONDS GARANTI en euros pour toutes les adhésions actives, elle ne peut plus être remise en cause. Les assureurs AVIVA VIE et AVIVA ÉPARGNE RETRAITE garantissent définitivement le maintien total des résultats acquis au 31 décembre de chaque année. Ce mécanisme est appelé « effet de cliquet ».

9 Frais

Les frais permettent de couvrir les charges relatives à l'adhésion et de maintenir les prestations à un haut niveau de qualité, dans l'intérêt même des adhérents.

A) Frais sur versement

Les frais sur versement s'élèvent à :

- 2 % sur les versements effectués sur le FONDS GARANTI en euros ;
- 1 % sur les versements effectués sur les supports en unités de compte.

Ces frais sont réduits de moitié lorsque l'adhérent, titulaire de plusieurs adhésions AFER, effectue un rachat partiel ou total suivi d'un reversement sur une autre de ses adhésions. Ils sont offerts lorsque, au décès de l'adhérent, les bénéficiaires réinvestissent tout ou partie des capitaux décès sur une adhésion ouverte à leur nom.

Ces frais servent à financer notamment les réseaux de distribution du contrat AFER, les dépenses liées aux campagnes destinées à faire connaître l'AFER et la contribution sociale de solidarité des sociétés et sa contribution additionnelle obligatoire de 0,16 % sur les versements.

B) Frais de gestion du contrat

Frais de gestion : ces frais s'élèvent à 0,475% de l'épargne gérée, après affectation de la participation aux bénéficiaires, pour une année complète :

- pour le FONDS GARANTI en euros, ils sont prélevés, prorata temporis sur l'épargne gérée, avances comprises ;
- pour les supports en unités de compte, ils sont prélevés sous forme de dividendes acquis aux assureurs.

Frais d'arbitrage : les frais prélevés correspondent à 0,2% de l'épargne transférée par arbitrage, au sein d'un même contrat, d'un support à un autre. Ces frais ne sont pas prélevés pour les arbitrages effectués dans le cadre d'un Plan d'Investissement Progressif.

C) Le coût de la garantie plancher

Les supports en unités de compte bénéficient d'une garantie plancher en cas de décès de l'adhérent avant 75 ans. Le coût annuel de la garantie plancher est de 0,055% du montant des versements nets investis dans les supports en unités de compte, sous déduction des rachats et arbitrages. Il est déduit des dividendes distribués sur chacun des supports.

D) Les frais de gestion financière

- Pour les supports en unités de compte, ils s'élèvent à 0,60 % de l'actif net du support (cf. annexe D).
 - Pour le FONDS GARANTI en euros, les frais de gestion financière sont calculés conformément au barème ci-après.
- Ils s'élèvent actuellement en moyenne à 0,0254% pour l'actif de 37 milliards d'euros.

Classification	FONDS GARANTI en euros Catégorie 20 (vie et décès)	
Gestion financière	AVIVA Investors France par la délégation des coassureurs AVIVA VIE et AVIVA ÉPARGNE RETRAITE	
Etablissement conservateur	BNP Paribas Securities Services	
Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats	GIE AFER	
Frais de gestion financière L'assiette est déterminée par le cumul des deux portefeuilles AFER (AVIVA et AVIVA ÉPARGNE RETRAITE), évalués en valeurs boursières - coupons courus inclus - au 31 décembre de l'exercice, et déduction faite des OPCVM qui entrent dans leur composition.	TRANCHES D'ACTIFS	
	≤ 3 000 000 000 €	TAUX 0,100 %
	> 3 000 000 000 € ≤ 6 000 000 000 €	0,050 %
	> 6 000 000 000 € ≤ 15 000 000 000 €	0,022 %
	> 15 000 000 000 € ≤ 22 500 000 000 €	0,020 %
	> 22 500 000 000 € ≤ 30 000 000 000 €	0,019 %
	> 30 000 000 000 € ≤ 37 500 000 000 €	0,018 %
> 37 500 000 000 €	0,017 %	
	soit un taux moyen de 0,0254 % pour 37 milliards d'euros	
Total des frais de gestion (administrative et financière)	0,475 % + 0,0254 % = 0,5004 %	
Publication du taux de rendement	Tous les ans dans le courant du mois de janvier	

E) Intérêts sur avances

Ils sont définis dans le règlement des avances figurant en annexe B.

Le règlement des avances est également disponible sur le site Internet www.afer.asso.fr, auprès du conseiller et du GIE AFER.

F) Pénalité de rachat

Le contrat collectif d'assurance vie ne prévoit aucune pénalité en cas de rachat.

Les frais énumérés ci-dessus ne tiennent pas compte des impôts, prélèvements et taxes auxquels le contrat collectif d'assurance vie pourrait être assujéti.

10 Descriptif des unités de compte

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement (DYNAFER, OPENSFER, ID-AFER, AFER-SFER, PLANISFER, AFER-EUROSFER) mis à la disposition des adhérents sont précisées à l'annexe D de la présente notice. Les prospectus complets sont disponibles sur demande écrite auprès du GIE AFER, sur le site www.afer.asso.fr et sur le site de l'AMF, www.amf.fr.

Les supports en unités de compte ne comportent pas de minimum garanti, ni d'effet de cliquet, seul le nombre de parts est garanti.

Leurs valeurs reflètent, à la hausse comme à la baisse, les variations des marchés boursiers. L'investissement sur ces supports s'adresse aux adhérents, qui en contrepartie d'une certaine prise de risque, recherchent de la performance sur le long terme.

La performance annoncée chaque année est nette de frais de gestion administrative et financière.

Si pour une raison de force majeure, les assureurs sont dans l'impossibilité d'acquérir les parts du support choisi, ils s'engagent à le remplacer par un support de même nature en préservant les intérêts de l'adhérent.

11 Utilisation de l'épargne : arbitrage, avance, rachat partiel ponctuel ou programmé, rachat total, rente viagère

A) Arbitrage

L'adhérent peut, à tout moment, modifier la répartition de son épargne. Ce transfert peut se faire par simple arbitrage ponctuel ou selon un Plan d'Investissement Progressif.

1) Arbitrage ponctuel :

Cette opération peut être effectuée directement sur le site Internet – accès sécurisé – ou en remplissant le formulaire ad hoc ou par simple courrier daté et signé.

Cette opération supporte des frais d'arbitrage fixés à 0,2% du montant de la somme arbitrée.

2) Arbitrage programmé :

Avec le Plan d'Investissement Progressif, l'adhérent peut effectuer des arbitrages gratuits sur les supports choisis, selon le pourcentage et durant la période (12, 24 ou 36 quinzaines) qu'il a déterminés. Le montant total à arbitrer (cumul à l'issue de la période choisie) doit être au minimum de 5 000 euros.

Le plan peut être interrompu à tout moment. Toute demande de modification entraîne l'interruption du Plan d'Investissement Progressif en cours.

Il est mis fin automatiquement au Plan d'Investissement Progressif en cas de demande d'arbitrage faite dans le sens opposé au plan, en cas de demande de rachat partiel ou d'avance, si l'épargne détenue se révèle insuffisante ou si la situation contraint à procéder à une vente de parts d'unités de compte.

La valeur liquidative retenue pour les investissements, dans les supports en unités de compte, sera celle du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que la demande a été reçue au siège du GIE AFER - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

A noter :

Dans l'intérêt des adhérents et conformément au contrat collectif d'assurance sur la vie, l'Association peut également, à tout moment et sans préavis, en accord avec les coassureurs, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage.

L'adhérent ne peut pas effectuer d'arbitrage pendant le délai de renonciation, égal à 30 jours à compter de la date d'effet de l'adhésion.

Un minimum de 776 euros doit rester sur le FONDS GARANTI en euros.

B) Avance

L'avance est une opération assimilée à un prêt, qui répond à un besoin temporaire de l'adhérent et qui a vocation à être remboursée, dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'avance ne modifie pas les conditions de revalorisation de l'épargne : les sommes retirées sous forme d'avance ne viennent pas en diminution de l'épargne figurant sur les adhésions, mais sont gérées **indépendamment et distinctement** dans un compte spécifique appelé «**compte des avances**».

L'avance est un instrument de financement ponctuel et ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu.

Aucune avance ne peut être demandée pendant le délai de renonciation (cf. chapitre 4 - Délais et modalités de renonciation).

Le coût des avances

Une avance est accordée au taux brut de rémunération du FONDS GARANTI en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un point. Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les compagnies d'assurance.

Le remboursement du compte des avances

Tout nouveau versement est affecté en priorité au compte des avances jusqu'à son remboursement intégral. Il peut être effectué, en une ou plusieurs fois, suivant les mêmes modalités applicables aux versements. Les remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais d'entrée.

L'origine des fonds utilisés pour le remboursement doit être précisée par l'adhérent dans les cas prévus au chapitre 7 - Modalités de versement.

Date de valeur des remboursements d'avance : elle est fixée au mercredi précédant leur réception, dès lors qu'ils sont reçus au siège du GIE AFER avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Les dispositions essentielles (Règlement des avances) applicables figurent en annexe B.

C) Le rachat partiel ou total

L'adhérent peut demander à procéder à tout moment à un rachat partiel ou total de son adhésion.

1) Le rachat partiel

- Le rachat partiel est un **retrait définitif** d'une partie de l'épargne disponible.
- L'adhérent peut indiquer les supports (FONDS GARANTI en euros ou supports en unités de compte) sur lesquels il souhaite effectuer son rachat.

A défaut d'indication, le montant du rachat sera imputé sur le FONDS GARANTI en euros et, si l'épargne est insuffisante, le montant du rachat sera imputé sur l'ensemble des supports, au prorata de l'épargne investie sur chacun.

- L'adhérent ne peut effectuer de rachats partiels pendant le délai de renonciation.
- Si après un rachat partiel l'adhérent effectue de nouveaux versements, ceux-ci supporteront des frais de versement.
- Un minimum de 776 euros doit rester investi sur le FONDS GARANTI en euros.

L'adhérent peut effectuer des **rachats partiels ponctuels**, d'un montant minimum de 400 € ou demander la mise en place d'un **Plan de Rachats Programmés**. Ces rachats viendront en diminution de l'épargne disponible.

Les rachats partiels programmés peuvent être mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels.

Quelle que soit la périodicité choisie, le montant minimum de chaque rachat partiel programmé doit être de 500 €.

2) Le rachat total

L'adhérent peut demander à tout moment le rachat total de son adhésion au contrat AFER. La valeur de rachat est constituée de la somme de l'épargne constituée dans chaque support, exprimée en euros et en parts d'unités de compte, nette, le cas échéant, des avances et des intérêts afférents restant dus à l'assureur. L'épargne sera valorisée sur la base du taux plancher garanti (TPG) fixé en début d'année.

3) Conséquences fiscales des rachats

- Chaque rachat est soumis à imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu en vigueur au jour du rachat, sur les produits constatés. L'adhérent peut opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire, sur demande expresse écrite, au plus tard lors de la demande de rachat.
Le prélèvement libératoire forfaitaire s'applique obligatoirement pour les adhérents non résidents.
- Les sommes versées sont, le cas échéant, diminuées des impôts, taxes et contributions sociales dus.
- Les non résidents doivent fournir une attestation fiscale afférente à l'année au cours de laquelle le rachat est effectué afin de bénéficier notamment de l'exonération des contributions sociales.

D) Dispositions communes aux avances et rachats

Toute demande d'avance ou de rachat doit être accompagnée d'une copie du justificatif d'identité de l'adhérent (si celle-ci n'a pas déjà été adressée) : copie lisible recto/verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour.

Aucun rachat ou avance ne peut être effectué en cas de bénéficiaire acceptant, sans accord écrit de celui-ci.

Pour demander un rachat ou une avance, les adhérents mineurs ou majeurs sous tutelle ou sous curatelle doivent être valablement représentés et l'opération doit avoir été autorisée par le juge des tutelles le cas échéant.

Les demandes d'avance ou de rachat doivent être effectuées en utilisant le formulaire à disposition à cet effet, permettant notamment de déclarer le motif de l'opération.

Le GIE AFER se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires et/ou tout autre document pour toute opération considérée comme importante au regard de la loi et des normes internes, et notamment dans les cas suivants :
Montant > ou = à 150 000 € et qui suit un versement important effectué au cours des 12 derniers mois (une opération est réputée dépasser 150 000 € si les sommes cumulées dépassent ce montant sur les douze derniers mois).

Montant > ou = à 30 000 € demandé par un adhérent non résident ou vers un compte bancaire ouvert à l'étranger.

Les sommes demandées sont versées soit par un virement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent, soit par un chèque libellé à l'ordre de l'adhérent.

Date de valeur de l'avance et du rachat partiel ou total

- Si le montant demandé est inférieur au montant de l'épargne disponible sur le FONDS GARANTI en euros, la date de valeur est celle du mercredi qui précède la réception de la demande, dès lors que celle-ci a été reçue au siège du GIE AFER le mardi avant 16 heures.
- Si le montant demandé excède le montant de l'épargne disponible sur le FONDS GARANTI en euros, les services du GIE AFER effectuent, sans frais, une vente de parts d'unités de compte proportionnellement à la répartition de l'épargne constituée sur les différents supports en unités de compte.
Dans ce cas, la date de valeur sera celle du mercredi qui suit la réception de la demande (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvert) dès lors que votre demande a été reçue au siège du GIE AFER au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

L'adhérent peut demander un rachat ou une avance à une date ultérieure à la date de valeur normalement appliquée.

E) La rente viagère

L'adhérent peut demander la conversion du capital en rente viagère (avec ou sans réversion). L'adhérent perd alors **définitivement la libre disposition de l'épargne constituée** et l'assureur s'engage à lui verser une rente jusqu'à son décès. Si l'adhérent a choisi la réversion au plus tard lors de la demande de mise en service de la rente, l'assureur poursuivra après le décès de l'adhérent le versement sur la tête du co-rentier selon le taux de réversion choisi.

Le montant de cette rente, servie tous les mois à terme échu, est calculé en fonction de l'âge (le cas échéant de l'âge du deuxième bénéficiaire et du taux de réversion choisi : 100 % ou 60 %) et des taux de conversion du capital en rente en vigueur à la date de mise en service de la rente.

Cette rente est revalorisée chaque année à la fin du 1^{er} semestre, selon les résultats financiers obtenus dans le FONDS GARANTI en euros et en fonction du taux d'intérêt technique inclus dans le taux de rente.

12 Paiement des prestations décès

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions alors en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception d'un acte de décès, les parts d'unités de compte sont arbitrées sans frais vers le FONDS GARANTI en euros.

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes ainsi affectées au FONDS GARANTI en euros, auxquelles s'ajoutent les sommes dues en application de la garantie plancher (cf.annexe C), revalorisées au taux plancher garanti. Dans l'hypothèse où la prestation n'a pu être réglée à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la réception de l'acte de décès, la revalorisation est limitée à la moitié de celle servie au cours de ce délai (art.L. 132-5 du Code des assurances). En pratique, la revalorisation sera limitée à la moitié du taux plancher garanti en vigueur l'année en cours.

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au FONDS GARANTI en euros, déterminée au prorata de ses droits ; cette fraction inclut la revalorisation prévue par l'art L. 132-5 du Code des assurances.

Le paiement est effectué à réception par le GIE AFER des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant (cf.chapitre 13)

Les bénéficiaires désignés (conjoint, enfants...) peuvent soit verser en totalité ou en partie, sans frais, sur une adhésion au contrat AFER ouverte à leur nom le capital décès leur revenant, soit le récupérer.

13 Formalités de règlement des prestations

A) en cas de décès

Conformément aux exigences de l'article A 132-4 du Code des assurances, pour percevoir le règlement des capitaux décès, le(s) bénéficiaires doivent adresser au siège social du GIE AFER :

- un acte de décès de l'assuré ;
- les justificatifs pour chaque bénéficiaire :
 - pièce d'identité en cours de validité du bénéficiaire et de ses représentants légaux le cas échéant (copie de la carte nationale d'identité, passeport ou carte de séjour pour les ressortissants étrangers) ;
 - tout justificatif de la qualité de bénéficiaire en cas de désignation par une qualité (ex : mes enfants, mes héritiers, ...) ou en cas de dispositions testamentaires ;
 - de la capacité à recevoir (notamment pour les mineurs, les majeurs sous tutelle ou sous curatelle) ;
 - un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois pour les bénéficiaires âgés de plus de 85 ans ;
- les pièces requises par l'administration fiscale ;
- les instructions écrites et signées de chaque bénéficiaire (accompagnées des documents requis suivant l'option retenue : bulletin d'adhésion et justificatifs requis pour l'ouverture de l'adhésion et/ou tout justificatif bancaire nécessaire pour le règlement des capitaux décès).

B) en cas de rachat

- un justificatif d'identité de l'adhérent : copie lisible recto/verso de la carte d'identité, du passeport ou de la carte de séjour ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'adhérent,
- le cas échéant, toutes pièces nécessaires au GIE AFER pour le règlement du dossier.

Le rachat total met fin à l'adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER.

Dans ces deux cas, l'adhérent ou le bénéficiaire doit retourner au GIE AFER l'original du certificat d'admission.

Le GIE AFER se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire dans des situations particulières et/ou pour tenir compte de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, notamment le lien entre le bénéficiaire et le défunt.

14 Loi et régime fiscal applicables à l'adhésion

La loi applicable au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER est la loi française. Pour toute difficulté relative à son interprétation, sa validité et son exécution, le contrat sera soumis à l'application de la loi française. En cas de litige, la juridiction compétente est celle du siège social du GIE AFER.

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français ou celui de l'État de la résidence fiscale pour les résidents fiscaux étrangers.

Selon la réglementation fiscale française, laquelle est susceptible d'évoluer, les dispositions en vigueur sont les suivantes :

A) Taxation des intérêts

Les intérêts perçus lors d'un rachat (partiel ou total) sont à indiquer dans la déclaration de revenus et sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'adhérent peut également bénéficier de l'application du prélèvement libératoire forfaitaire (PLF), **sur demande expresse adressée au GIE AFER, au plus tard lors de la demande de rachat.**

Les taux du PLF sont dégressifs selon l'ancienneté de l'adhésion :

- 35% si le rachat intervient au cours des 4 premières années
- 15% si le rachat intervient au cours des 4 années suivantes
- 7,5% si le rachat intervient après les 8 premières années d'adhésion.

Après 8 ans, cette imposition ne s'applique qu'après un abattement annuel (tous contrats confondus) de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune et de 4 600 euros pour une personne seule.

A noter

- La taxation de 7,5 %, en cas d'option pour le prélèvement libératoire forfaitaire, sera appliquée au montant total des intérêts, l'adhérent bénéficiant par ailleurs d'un crédit d'impôt correspondant à l'abattement annuel.
- Lors d'un rachat total ou partiel effectué par un non résident fiscal en France, les intérêts constatés sont soumis obligatoirement au prélèvement libératoire (sauf dispositions spécifiques prévues dans une convention fiscale). L'adhérent non résident doit fournir une attestation fiscale de sa qualité de non résident afférente à l'année au cours de laquelle le rachat est réalisé.

Les cas d'exonération

Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsque le dénouement du contrat est demandé suite :

- au licenciement de l'adhérent ou de son conjoint,
- à la mise à la retraite anticipée de l'adhérent ou de celle de son conjoint,
- à l'invalidité de l'adhérent ou de celle de son conjoint (classement en 2^e ou 3^e catégorie)
- à la cessation d'activité non salariée de l'adhérent ou de celle de son conjoint à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire.

L'adhérent doit adresser au GIE AFER, lors de sa demande de rachat, le justificatif du cas d'exonération qui lui est applicable.

Dans l'un de ces cas, il convient d'intégrer les intérêts à sa déclaration de revenus et ne pas opter pour le prélèvement libératoire, afin de bénéficier de cette exonération.

La prestation versée en cas de décès n'est pas soumise à l'imposition sur les revenus.

B) Les prélèvements sociaux

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les intérêts inscrits sur le FONDS GARANTI en euros du contrat multisupport sont soumis aux prélèvements sociaux.

Ces prélèvements sociaux sont appliqués sur la rémunération nette du FONDS GARANTI en euros, au moment de son inscription en compte, soit au 31 décembre de chaque année.

En cas de rachat total ou lors du décès de l'adhérent, les prélèvements s'appliquent sur les intérêts, constatés entre le 1^{er} janvier et la date de l'événement (date du rachat ou de la connaissance du décès par le GIE AFER) calculés au Taux Plancher Garanti (cf. chapitre 8 - A).

Dans ces cas, si le montant des prélèvements sociaux déjà acquitté est supérieur au montant de ceux calculés sur l'ensemble des produits attachés à l'adhésion, l'excédent est reversé au contrat.

Seules les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont assujetties aux prélèvements sociaux.

1) Le taux des prélèvements actuellement en vigueur est de 12,3%.

Il englobe : La CSG (Contribution Sociale Généralisée) : 8,2% ; la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) : 0,5% ; le prélèvement social de 2,2 %, la CAPS (Contribution Additionnelle au Prélèvement Social) : 0,3% ; la CAPS pour le financement du RSA (revenu de solidarité active) : 1,1 %.

2) Quelle que soit l'option fiscale choisie pour l'imposition des intérêts (déclaration à l'impôt sur le revenu ou prélèvement libératoire), les contributions sociales seront prélevées par l'établissement payeur situé en France, c'est-à-dire le GIE AFER.

C) L'ISF

Si l'adhérent est soumis à l'Impôt sur la Fortune (ISF), il doit déclarer chaque année le montant de la valeur de rachat de son adhésion au 1^{er} janvier de l'année dans l'assiette de calcul de cet impôt. Les sommes à déclarer sont communiquées à l'adhérent dans le relevé de situation annuel.

D) Fiscalité en cas de décès

1) Versements effectués avant le 70^e anniversaire de l'adhérent :

Les capitaux décès versés au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS, ainsi qu'aux frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) sont totalement exonérés de fiscalité.

Pour les autres bénéficiaires :

- Les capitaux décès issus de ces versements sont exonérés à concurrence de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus).
- Au-delà de cet abattement, un prélèvement forfaitaire au taux de 20 % s'applique.

2) Versements effectués à compter du 70^e anniversaire de l'adhérent :

Les capitaux décès versés au conjoint survivant, au partenaire lié par un PACS, ainsi qu'aux frères et sœurs (répondant aux conditions définies dans la loi du 21/08/2007) sont totalement exonérés de fiscalité.

Pour les autres bénéficiaires :

- Les primes versées après 70 ans sont exonérées à hauteur de 30 500 € (tous contrats confondus).

Au-delà, elles sont soumises aux droits de succession selon le degré de parenté entre le(s) bénéficiaire(s) et l'assuré.

A noter que l'abattement de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires sauf ceux exonérés de droits de succession dans le cadre de la loi TEPA, en fonction de leur part dans les primes taxables, (précision de l'administration fiscale du 3/12/2007).

- La fraction des capitaux décès correspondant aux produits des versements effectués après l'âge de 70 ans est toujours exonérée de droits de succession..

15 Formalités de modification et de résiliation du contrat collectif

Les conditions et modalités du contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER sont susceptibles d'être modifiées par les parties. L'Assemblée Générale des adhérents de l'association souscriptrice a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants au contrat collectif sauf délégation au conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi.

Les adhérents au contrat collectif seront informés par écrit des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

L'information sera faite par l'envoi de la Lettre de l'AFER suivant l'Assemblée Générale de l'association ayant voté les modifications.

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs.

Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

16 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les sociétés d'assurance et les intermédiaires d'assurance sont assujettis à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les sommes versées ne doivent pas avoir d'origine délictueuse au sens des articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, 324-1 et suivants, 421-2-2 et 421-5 du Code pénal et 415 du Code des douanes relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Compte tenu des obligations de vigilance incombant aux établissements financiers, le GIE AFER peut demander à tout moment la communication de pièces complémentaires et soumettre la recevabilité d'une opération à la production des justificatifs demandés.

L'adhérent s'engage à communiquer au GIE AFER tout changement de nature à affecter les informations communiquées lors de l'adhésion et à adresser tout justificatif relatif à ce changement (signature, état civil, profession...)

17 Information annuelle

En début d'année, l'adhérent reçoit un relevé annuel. Ce document détaille notamment l'ensemble des opérations réalisées sur l'adhésion au cours de l'année écoulée et le montant de la valeur de rachat, ainsi que les performances réalisées dans l'année sur les différents supports (conformément aux dispositions de l'article L132-22 du Code des assurances).

L'envoi de ce document est réalisé en courrier simple dans le courant du premier trimestre de l'année suivante.

18 Loi Informatique et Libertés

Les informations et données personnelles que l'adhérent communique font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au GIE AFER et aux organismes dont l'intervention est nécessaire pour l'enregistrement et la gestion de son adhésion, ainsi qu'à son intermédiaire d'assurance qui est en charge de son suivi.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés, l'adhérent dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification auprès du Service Satisfaction Adhérent du GIE AFER - 36, rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09.

19 Procédure d'examen des litiges

Les réclamations doivent être adressées par courrier au GIE AFER - Service Satisfaction Adhérents - 36, rue de Châteaudun 75441 Paris Cedex 09.

Le cas échéant, l'adhérent peut saisir le médiateur de l'assurance. Les coordonnées de ce dernier seront communiquées à l'adhérent sur simple demande de sa part.

En l'absence de règlement à l'amiable, toute difficulté sera portée devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

20 Organisme de contrôle

ACP - Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), l'ACP, autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, est chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance dans l'intérêt de leurs clientèles et de la préservation de la stabilité du système financier.

ANNEXE A : Informations complémentaires

I). Cas particuliers des personnes politiquement exposées

En application du Code monétaire et financier sont considérées comme personnes politiquement exposées les cas définis ci-dessous :

Article L. 561-10 2°

2° Le client est une personne résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre Etat ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

Article R. 561-18

I. Le client mentionné au 2° de l'article L. 561-10, qui est exposé à des risques particuliers en raison de ses fonctions, est une personne résidant dans un pays autre que la France et qui exerce ou a cessé d'exercer depuis moins d'un an l'une des fonctions suivantes :

- 1° Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- 2° Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- 3° Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- 4° Membre d'une cour des comptes ;
- 5° Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- 6° Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- 7° Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- 8° Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- 9° Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

II. Sont considérées comme des personnes connues pour être des membres directs de la famille du client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1° Le conjoint ou le concubin notoire ;
- 2° Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- 3° En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

III. Sont considérées comme des personnes connues pour être étroitement associées au client mentionné au 2° de l'article L. 561-10 :

- 1° Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec ce client ;
- 2° Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec ce client.

II) Bénéficiaire en cas de décès

A) La désignation du bénéficiaire

En cas de décès, elle constitue une clause essentielle de votre adhésion au contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER.

Elle permet aux personnes désignées de recevoir le capital décès dans les conditions avantageuses réservées à l'assurance vie :

- d'un point de vue civil, le capital versé au bénéficiaire déterminé n'appartient pas à la dévolution successorale du défunt, les règles de rapport et de réduction pour atteinte à la réserve héréditaire ne s'appliquent

pas, à l'exception des primes pouvant être considérées comme manifestement exagérées eu égard aux facultés de l'adhérent.

- d'un point de vue fiscal, depuis la loi du 21 août 2007 en faveur du Travail, de l'Emploi et du Pouvoir d'Achat (dite loi TEPA), le conjoint survivant, le partenaire lié par un PACS, ainsi que les frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps, de plus de 50 ans (ou dont l'infirmité les empêche de subvenir par leur travail aux besoins de l'existence) et ayant vécu au moins les cinq dernières années précédant le décès avec le défunt, **sont totalement exonérés des droits dus sur les capitaux décès issus d'un contrat d'assurance vie.**

Pour les autres bénéficiaires, le capital décès peut être exonéré de droits, dans la plupart des cas, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

En l'absence de bénéficiaire déterminé, c'est-à-dire identifiable, le capital décès sera intégré à la succession et en supportera toutes les conséquences (fiscalité successorale et application des règles civiles du rapport et de la réduction). Ainsi, une clause bénéficiaire bien rédigée permet à l'adhérent de transmettre dans des conditions particulièrement avantageuses, le capital décès.

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée sur le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant. Elle peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La plus grande liberté est laissée à l'adhérent dans la rédaction de sa clause bénéficiaire, que ce soit dans la désignation des bénéficiaires, l'ordre de priorité ou la répartition du capital entre eux. Les éléments de cette désignation méritent toute son attention.

• La clé de répartition entre plusieurs bénéficiaires

Lorsque l'adhérent a désigné plusieurs personnes au même rang, il doit préciser clairement la répartition entre elles en pourcentage ou en parts.

• La représentation d'un bénéficiaire décédé

Si l'adhérent souhaite que la part revenant à un des bénéficiaires désignés soit attribuée, au cas où il décéderait avant lui, à ses propres héritiers et non pas aux autres bénéficiaires, il convient de le préciser avec la mention « vivants ou représentés ».

• La désignation de bénéficiaires subsidiaires ou « à défaut »

En cas de décès du bénéficiaire de premier rang, la prestation décès pourrait être versée, avec les avantages de l'assurance vie, aux bénéficiaires désignés « à défaut ».

• Les clauses nominatives

Dans l'hypothèse où l'adhérent souhaite privilégier une désignation nominative, nous lui recommandons d'indiquer les coordonnées du bénéficiaire (date et lieu de naissance, adresse...) qui seront utilisées en cas de décès afin d'aviser le bénéficiaire de la stipulation dont il fait l'objet. Une désignation indirecte (par la qualité) peut être par ailleurs préférée. Nous attirons son attention sur le fait qu'une désignation nominative peut, avec le temps, ne plus correspondre à l'évolution de sa situation familiale et donc ne plus être en adéquation avec sa volonté comme par exemple :

Le cas du conjoint : une désignation nominative peut dans le cas d'un mariage, puis d'un divorce, conduire au paiement du capital décès à un ex-conjoint désigné nominativement. A l'inverse, la désignation du « conjoint » induit le paiement du capital décès à la personne qui a cette qualité au moment du décès. Il peut être utile de préciser « mon conjoint non séparé de corps et non divorcé » ou « mon conjoint non engagé dans une procédure de divorce... ou de séparation de corps. »

Le cas des enfants : si l'adhérent désigne nominativement son premier enfant, à chaque nouvelle naissance la réactualisation de la désignation sera à prévoir si l'adhérent souhaite que tous ses enfants soient bénéficiaires. C'est pourquoi, la désignation « mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut... », est préférable. Tous les enfants seront alors bénéficiaires de l'adhésion.

- **La désignation d'une association**

Si l'adhérent souhaite désigner une association, nous l'invitons à s'assurer de sa capacité à recevoir une telle libéralité car seules certaines associations (culturelles, reconnues d'utilité publique, ayant pour seul but l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale) y sont habilitées.

- **La désignation bénéficiaire lorsque l'adhérent est mineur**

Pour une adhésion faite au nom et pour le compte d'un enfant mineur par ses représentants, la seule désignation bénéficiaire en cas de décès, autorisée est « Mes héritiers ».

Lorsque l'adhérent est placé sous un régime de protection (tutelle ou curatelle), la désignation bénéficiaire est soumise à des règles particulières, notamment lorsque le tuteur ou le curateur est désigné bénéficiaire.

B) Les droits du bénéficiaire

- **L'acceptation**

L'acceptation du bénéficiaire de premier rang s'exerce le plus souvent au décès de l'assuré. Toutefois, le bénéficiaire peut également, en cours de contrat, faire connaître son acceptation. Depuis le 18 décembre 2007, l'acceptation du bénéficiaire du vivant de l'adhérent/assuré ne peut être effectuée qu'avec l'accord de ce dernier :

- soit par un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'entreprise d'assurance,
 - soit par un acte notarié ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et notifié par écrit à l'entreprise d'assurance.
- Dans l'hypothèse d'un tel accord, l'acceptation s'oppose au libre exercice des droits issus du contrat par l'adhérent. En cas d'acceptation conforme aux textes en vigueur, l'adhérent ne peut plus procéder à un quelconque rachat, avance ou encore donner en garantie son adhésion sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

En outre, la désignation du bénéficiaire devient irrévocable, il ne sera donc pas possible de la modifier.

- **La faculté de renonciation du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut toujours renoncer, au décès de l'assuré, à ses droits sur les capitaux décès. La renonciation ne peut être que expresse et totale. A défaut de toute mention spécifique dans la clause bénéficiaire, la renonciation entraîne, en principe, l'attribution de la part du renonçant aux bénéficiaires désignés à titre subsidiaire. Nous recommandons à l'adhérent, pour éviter toute difficulté d'interprétation, de préciser la répartition à opérer en cas de renonciation car il n'appartient pas au renonçant de « choisir » le sort de la prestation à laquelle il renonce.

III) Règles spécifiques applicables à certains types de contrats

- **Adhésions souscrites dans le cadre d'un contrat épargne handicap**

Les contrats « d'épargne handicap » sont des contrats d'une durée effective d'au moins six ans qui garantissent en cas de vie, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle (n'ayant pas encore obtenu la liquidation de ses droits à la retraite). L'assuré doit remplir la condition d'invalidité lors de l'adhésion au contrat. Il peut justifier de son état d'invalidité par tous les moyens de preuve, notamment :

- accueil en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail sur décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) auparavant COTOREP (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) ;
- détention de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-6 du Code de l'action sociale et des familles.

En plus des avantages de l'assurance vie, les adhésions souscrites dans le cadre particulier de « l'épargne handicap » bénéficient d'un régime fiscal spécifique :

- **Réduction d'impôts :**

Chaque versement ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 25 %, dans la limite de 1 525 euros de primes versées, augmentée de 300 euros par enfant à charge.

- **Prélèvements sociaux :**

Les produits des contrats épargne handicap sont exonérés de prélèvements sociaux pendant la phase d'épargne du contrat. Ils s'appliquent en revanche en cas de rachat total ou partiel si les produits sont imposés à l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement libératoire).

En cas de décès, les produits des contrats épargne handicap ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux.

- **Adhésion souscrite dans le cadre d'une co-adhésion avec dénouement au second décès**

Ce type d'adhésion est soumis à des conditions particulières. Ainsi, seules les personnes mariées sous le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale (ou ayant opté pour un avantage matrimonial équivalent) peuvent souscrire une co-adhésion. Il est par conséquent recommandé d'étudier avec son conseiller l'opportunité d'une telle adhésion en fonction de ses objectifs et de sa situation personnelle.

IV) Nantissement de l'adhésion

Le nantissement permet de donner en garantie tout ou partie de la valeur de rachat de l'adhésion au profit d'un tiers. L'adhérent adresse un courrier au GIE AFER mentionnant ses nom, prénom, n° d'adhésion, nom et adresse de l'organisme créancier et les modalités et justificatifs de la créance à garantir (durée, type et date du prêt, nom et adresse de l'organisme créancier).

Conformément aux obligations imposées par le Code monétaire et financier, une demande de renseignements complémentaires est requise lorsque le nantissement porte :

- sur des sommes supérieures ou égales à 150 000 € (en une ou plusieurs fois) ;
- sur des sommes supérieures ou égales à 30 000 € et est établi au profit d'une banque située à l'étranger ou si le débiteur n'est pas l'adhérent.

La garantie prend effet à réception de la demande au GIE AFER qui établit les avenants adéquats.

Aucuns frais ne sont prélevés par le GIE AFER pour un nantissement (le coût de l'enregistrement auprès de la recette des impôts est à la charge de l'adhérent).

Toute demande de mainlevée doit émaner de l'organisme prêteur et être signifiée par écrit au GIE AFER. L'adhérent reçoit confirmation de l'enregistrement de la mainlevée.

En cas de décès, les services du GIE AFER pourront être amenés à payer les sommes dues en vertu du nantissement, après vérification auprès de l'organisme concerné que la créance est bien exigible.

V) Procuration

La procuration est une délégation de pouvoir que l'adhérent (mandant) donne à une personne de son choix (mandataire) pour agir en son nom, avec la faculté de procéder à toute modification administrative et / ou à des rachats partiels, avances et arbitrages (décaissement).

Le mandat est valable jusqu'à la révocation expresse par n'importe quelle partie, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception envoyée au siège du GIE AFER.

Toutes les opérations de décaissement sont faites exclusivement au nom de l'adhérent par chèque ou virement sur un compte à son seul nom.

Le titulaire de la procuration ne peut, en aucun cas, modifier la clause bénéficiaire de l'adhésion, ni clôturer (rachat total) l'adhésion.

L'adhérent ne peut, en aucune façon, rechercher la responsabilité du GIE AFER en ce qui concerne les opérations passées par son mandataire.

En pratique, il faut adresser au GIE AFER le formulaire de procuration (formulaire téléchargeable sur le site www.afer.asso.fr) dûment complété et signé par le mandant et le mandataire accompagné de la copie de la pièce d'identité en cours de validité du mandataire.

ANNEXE B : Règlement des avances

Règlement applicable à toutes les avances nouvelles

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant » (article L.132-21 du Code des assurances).

L'avance est un prêt qui permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie des provisions mathématiques correspondant à la valeur de rachat de son adhésion sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de celle-ci ne soit modifiée, notamment les conditions relatives à la valorisation de son épargne.

En l'absence de texte, hors celui visé ci-dessus, le cadre contractuel de l'avance est précisé par les recommandations du Groupement des Assurances de Personnes (circulaire du 3 avril 1995), et son régime fiscal par la doctrine de l'administration.

Conditions d'attribution de l'avance

Le délai de renonciation attaché à l'adhésion au contrat d'assurance vie Afer détenue par l'adhérent doit être clos. L'adhésion doit présenter une valeur de rachat permettant le versement de l'avance demandée et le montant perçu au titre de l'avance doit être libre de toute mise en garantie.

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros.

Le montant de l'avance doit être au minimum de 400 € et au maximum de 80 % de l'épargne investie dans le Fonds Garanti en euros, en respectant toujours un minimum de 776 €.

Dans le cas d'une adhésion multisupport ou DSK, si l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros est insuffisante pour accorder la totalité de l'avance, une vente suffisante de parts d'unités de compte est effectuée, sans frais, au prorata de chacun des supports le mercredi qui suit la réception de la demande de l'adhérent (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que la demande a été reçue au siège du GIE AFER au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

L'avance est garantie par la valeur de rachat du contrat. Par conséquent, l'épargne disponible est égale au montant de la valeur de rachat, diminué du solde du compte des avances.

Cas particuliers :

- Selon la réglementation en vigueur, en cas d'acceptation par les bénéficiaires de l'adhésion survenue à compter du 18 décembre 2007, ceux-ci devront consentir expressément à l'avance demandée par l'adhérent.

- En raison des contraintes liées au respect des quotas dans le cas particulier d'un contrat multisupport AFER DSK, le montant de l'avance ne peut excéder 80 % du Fonds Garanti en euros ou 40 % de la valeur de rachat.

Montant du compte des avances

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ». Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés (cf. infra « Coût de l'avance et engagement de l'adhérent »).

A chaque mouvement sur le compte des avances ou sur demande, l'adhérent reçoit un relevé provisoire de son adhésion comportant un relevé du compte des avances.

Le relevé annuel établi au 31 décembre de chaque année, sera accompagné du relevé annuel du compte des avances qui en indiquera le solde.

Durée de l'avance

Il est recommandé d'utiliser l'avance comme un instrument de financement ponctuel à caractère exceptionnel (elle ne peut être ni

programmée, ni systématique). Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Selon son analyse, l'administration fiscale serait « fondée à requalifier l'avance en rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de son épargne en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite ».

Coût de l'avance

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne figurant sur le Fonds Garanti de l'adhésion continue à être rémunérée au taux plancher garanti net en cours d'année et au taux définitif une fois celui-ci connu ; les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un point. Cette marge de sécurité permet de se prémunir contre une remontée brutale des taux et évite une situation dans laquelle le taux des avances serait inférieur au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros.

Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les compagnies d'Assurances, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros.

Les intérêts du compte des avances sont calculés hebdomadairement, suivant la méthode des intérêts composés, et sont comptabilisés dans le compte des avances.

La date de valeur de l'avance est fixée au mercredi précédant la date à laquelle l'opération a été effectuée.

Remboursement du compte des avances

Tout versement nouveau est affecté en priorité au remboursement du compte des avances. Ce compte peut être remboursé à tout moment, en une ou plusieurs fois, par chèques, virements ou prélèvements automatiques.

En cas de dénouement du contrat par rachat total, il est procédé d'office au remboursement du compte des avances : le règlement est donc versé sous déduction du solde du compte des avances.

Dès connaissance du décès de l'adhérent, le compte des avances est soldé d'office par un remboursement prélevé sur l'épargne constituée du contrat. Ainsi, l'avance ne peut faire l'objet d'un remboursement par le(s) bénéficiaire(s).

Les remboursements du compte des avances ne supportent pas de frais d'entrée, et leur date de valeur est fixée au mercredi précédant leur réception, dès lors qu'ils sont reçus au siège du GIE AFER avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

Les remboursements du compte des avances ne donnent lieu à aucun achat de parts en unités de compte sauf instruction spécifique. Les options d'investissement en cours sur votre adhésion ne sont pas applicables.

Engagement de l'adhérent

Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion et ne peut jamais excéder l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros.

Si le compte des avances dépasse 90 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros, il sera procédé d'office, dans le cas d'une adhésion multisupport et à condition qu'il existe suffisamment de parts en unités de compte, à un arbitrage sans frais en faveur du Fonds Garanti en euros pour ramener le compte des avances à 80 %.

Si le compte des avances dépasse 90 % de la valeur de rachat du contrat, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il

sera procédé d'office à un rachat partiel avec option du prélèvement libératoire pour ramener le solde du compte des avances à 80 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

Cas particulier DSK : Le montant du compte des avances ne doit jamais dépasser 45 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

Régime fiscal de l'avance

Du fait de sa gestion distincte, sous forme d'un prêt comptabilisé dans un compte des avances supportant un taux d'intérêt, l'avance ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'administration fiscale à un rachat (voir supra).

ANNEXE C : Note technique sur la garantie plancher décès en l'état du contrat collectif en vigueur depuis le 01/01/2008

La garantie est mise en œuvre, en cas de décès de l'adhérent, avant son 75^e anniversaire.

Elle s'applique automatiquement, pour chacun des supports en unités de compte, et a pour objet de garantir aux bénéficiaires de l'adhésion au contrat AFER de l'adhérent un capital décès correspondant aux versements, nets de frais, investis sur chaque support, sous déduction des rachats et arbitrages.

Elle vise à se prémunir contre une éventuelle baisse des supports au moment du décès.

En cas de décès avant le 75^e anniversaire de l'adhérent, le capital décès issu du volet de chaque support en unités de compte est égal au montant le plus élevé des 2 montants suivants :

- Montant de l'épargne que détenait le défunt = Nombre de parts détenues multiplié par la valeur liquidative retenue pour valoriser le support (a)
- Versements investis sur le support sous déduction des rachats partiels et des arbitrages entrants et sortants du support = Nombre de parts détenues multiplié par le prix de revient unitaire moyen du support (b)

(a) La valeur liquidative retenue pour valoriser le support est celle du mercredi (ou du dernier jour de bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de bourse ouvré) qui suit la réception au siège du GIE AFER de l'acte de décès (sous réserve qu'il parvienne au plus tard avant 16h le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu).

(b) Le prix de revient unitaire moyen ou PRUM est calculé à chaque nouvel achat de parts du support en unités de compte
 $PRUM (1^{er} \text{ achat}) = \text{prix d'achat des premières parts}$
 $PRUM (n+1^{ème} \text{ achat}) = (PRUM (n^{ème} \text{ achat}) * \text{Nombre de parts détenues avant le nouvel achat} + \text{Prix d'achat des nouvelles parts} * \text{Nombre de nouvelles parts achetées}) / (\text{Nombre de parts détenues avant le nouvel achat} + \text{Nombre de nouvelles parts achetées}).$

Lorsqu'il y a plusieurs mouvements sur un même support, à une même date de valorisation, un cumul des parts achetées et vendues est effectué ; le cumul est considéré comme un achat s'il est positif ou comme une vente s'il est négatif.

Exemple :

En date du		Montant	Valeur liquidative du support	Nbre de parts achetées / vendues	Nbre de parts détenues ⁽¹⁾	PRUM ⁽²⁾	Garantie Plancher Décès ^{(1) (2)}	Épargne constituée
01/01/2006	Versement	10 000	20,0	500	500	20,0	10 000	10 000
01/01/2006	Versement	42 000	21,0	2 000	2 500	20,8*	52 000	52 500
01/01/2006	Rachat	4 000	20,2	198	2 302	20,8	47 881	46 500

$$(*) = [500 * 20 + 2000 * 21] / 2500$$

Coût annuel : Le coût annuel est mutualisé entre tous les adhérents. Il est de 0,055% des versements investis sur le support, sous déduction des rachats et arbitrages, et est déduit des dividendes distribués sur chacun des supports.

ANNEXE D : Extraits des prospectus AMF des supports en unités de compte

DYNAFER - PRÉSENTATION SUCCINCTE

Code ISIN : FR0010094789

Dénomination : Dynafer

Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Compartiments / nourricier : Non / Non

Société de gestion : Aviva Investors France

Dépositaire : Société Générale

Gestionnaire comptable par délégation :

Société Générale Securities Services Net Asset Value

Commissaire aux comptes : Monsieur Bruno Vaillant

Commercialisateurs : Aviva Investors France - G.I.E. AFER

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : OPCVM Diversifié

OPCVM d'OPCVM : Le FCP appartient à la catégorie OPCVM d'OPCVM pouvant investir jusqu'à 100% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du FCP est de rechercher, à travers une politique active d'allocation, une performance supérieure à l'EONIA.

La gestion du fonds est totalement discrétionnaire.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement (dividende net réinvesti) est l'EONIA. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, capitalisé quotidiennement. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Stratégie d'investissement : La gestion du FCP est totalement discrétionnaire.

En fonction des perspectives perçues par le gestionnaire, le portefeuille sera exposé, soit directement, soit sous forme d'OPCVM, aux catégories d'actifs actions, titres de créance et instruments du marché monétaire. L'exposition à chacune de ces catégories pourra varier de 0 à 100% selon l'appréciation du gestionnaire.

Le processus de gestion se fera selon un schéma top/down. Un scénario d'allocation par classe d'actifs sera déterminé en fonction des différentes analyses économiques. Dans la catégorie obligations, sera déterminé au préalable le niveau de sensibilité du portefeuille et la part des signatures corporate qui seront présentes. En fonction des marchés étrangers non Euro dans lesquels les obligations seront investies, il y aura lieu de déterminer une exposition en devises.

Sur la partie actions, outre l'allocation géographique qui sera déterminée, certains thèmes spécifiques liés aux conclusions économiques seront choisis, aboutissant à des sur ou sous expositions sectorielles. Seront alors privilégiées les valeurs qui auront une évaluation, des perspectives de croissance et de résultats conformes à notre approche de gestion. Dans un scénario peu propice à l'exposition aux risques de taux et actions, il sera possible d'investir une large partie du portefeuille sur le marché des taux Euro à court terme.

Dans la limite de 10% des actifs, le gestionnaire pourra sensibiliser le portefeuille à la gestion alternative.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Le porteur est exposé aux risques propres à chaque catégorie d'actifs composant le portefeuille. Il existe également un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Il est précisé que le gestionnaire a la latitude d'investir la totalité de l'actif sur l'une des catégories d'actifs pouvant composer le portefeuille (actions, titres de créance et instruments du marché monétaire). Le risque de marché sur la partie actions du portefeuille peut avoir pour conséquence une volatilité élevée dans certaines situations et peut engendrer pour le porteur une perte en capital. Le même risque de perte en capital peut se manifester en cas de hausse des taux si le gestionnaire a sensibilisé le portefeuille aux marchés obligataires.

Le porteur est exposé au risque de défaillance d'un émetteur mais ce risque est limité par la procédure de sélection des émetteurs décrite dans la partie « actifs » de la note détaillée. Le FCP peut détenir des actifs libellés dans une devise différente de l'Euro ce qui peut entraîner des pertes de change.

Conséquence des risques cités ci-dessus, la performance du FCP peut se révéler inférieure à celle de l'indicateur de référence. Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, il sert principalement de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et de la Société d'Epargne Viagère. Il est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des différents marchés financiers tout en acceptant les risques qui sont y liés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans. Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Frais facturés au FCP (TTC)	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion ⁽¹⁾	Actifs nets	0,60% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvements perçues en intégralité par le conservateur	Prélèvement sur chaque transaction	de 13 à 156 euros (selon le pays)
Revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres	Néant	Néant

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et rachat : Les souscriptions et les rachats sont collectés par les établissements suivants :

Aviva Investors France 24-26 rue de la Pépinière 75008 PARIS - France	BNP Paribas Securities Services 66 rue de la Victoire 75009 PARIS - France
--	---

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 11h30. Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions. Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts. La valeur initiale de la part à la création est de 500 euros. Les parts sont fractionnables en dix-millièmes.

Date de clôture de l'exercice : La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de septembre (première clôture : septembre 2005).

Affectation du résultat : La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts courus. La société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France qui ne seraient pas un vendredi.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative sera affichée dans les locaux d'Aviva Investors France. Elle sera également publiée sur le site internet de l'AFER dont l'adresse est la suivante : www.affer.asso.fr

Devise de libellé des parts ou actions : Euro

Date de création : Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25 juin 2004. Il a été créé le 07 juillet 2004.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France - Service Juridique

24-26, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 30 décembre 2009

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

OPENSFER - PRÉSENTATION SUCCINCTE

Code ISIN : FR0010519124

Dénomination : Opensfer

Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Société de gestion : Aviva Investors France

Gestionnaires financiers par délégation :

CPR Asset Management - La Française des Placements Investissements

Dépositaire : Société Générale

Gestionnaire comptable par délégation :

Société Générale Securities Services Net Asset Value

Commissaire aux comptes : Monsieur Bruno Vaillant

Commercialisateurs : Aviva Investors France - AFER

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : OPCVM diversifié

OPCVM d'OPCVM : Le FCP appartient à la catégorie OPCVM d'OPCVM pouvant investir plus de 50% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion vise à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, la performance la plus élevée en exploitant une diversité de classes d'actifs dans le cadre d'un objectif de volatilité inférieure à 8 %.

Indicateur de référence : Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie discrétionnaire suivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

Stratégie d'investissement : La stratégie de gestion est discrétionnaire. Le fonds sélectionnera des OPCVM et pourra intervenir sur tous marchés de toutes zones géographiques pour investir le portefeuille dans les classes d'actifs traditionnels (actions, obligations et titres de créance, convertibles et monétaires) et les classes d'actifs « décorrélatés » (obligations et actions des pays émergents, immobilier, matières premières, devises). Accessoirement, à titre de diversification, il pourra détenir des titres d'OPCVM appliquant différentes stratégies d'investissement dites « alternatives ».

Les choix et les ajustements d'allocation d'actifs sont pilotés dans le cadre des limites suivantes :

- investissement en OPCVM au minimum à hauteur de 50% de l'actif net ;

- exposition au risque action comprise entre 0 et 100% de l'actif net ;

- fourchette de sensibilité taux comprise entre 0 et 10 ;
- exposition à hauteur de 10% maximum de l'actif net en parts ou actions de fonds alternatifs de droit français agréés par l'AMF.

• **En outre, la somme des investissements dans des OPCVM dont les investissements prépondérants sont effectués sur les classes d'actifs ci-après et des investissements directs sur ces mêmes classes d'actifs, est limitée à 20% pour chacune des classes d'actifs ci-après :**

- Titres de créance de notation inférieure à BBB/Baa ou émises par des pays non OCDE, en devises de l'OCDE ou en devises locales (obligations à haut rendement et dette des pays émergents sans que la quote-part de l'actif investie directement ou indirectement en titres de capital et titres de créance de pays émergents puisse excéder 30%) ;
- Actions des pays émergents, sans que la quote-part de l'actif investie directement ou indirectement en titres de capital et titres de créance de pays émergents puisse excéder 30% ;
- Actions de sociétés et instruments financiers (futurs sur indices, OPCVM spécialisés, trackers etc.) sensibles à l'évolution des prix des matières premières (énergie, métaux, métaux précieux, autres ressources naturelles, ...) ;
- Actions de sociétés et instruments financiers (OPCVM spécialisés, trackers) sensibles à l'évolution des prix des actifs immobiliers.

• **Les équipes de gestion procéderont également à une allocation et à un contrôle du risque dans les limites d'un budget mesuré à l'aide des deux indicateurs suivants, calculés sur une base historique :**

- Une volatilité annualisée (ex ante) de 8% sur cinquante-deux semaines glissantes,
- Une Value at Risk (VaR) du portefeuille (ex ante) de 4% maximum sur un horizon d'un mois pour un intervalle de confiance de 95%.

La volatilité mesure l'amplitude des variations de prix d'un actif donné par rapport à la moyenne de celles-ci.

La Value at Risk (VaR) mesure la perte maximale estimée du portefeuille, due aux risques de marché sur un intervalle de temps donné, calculé pour un intervalle de confiance donné (habituellement 95%). Ces deux indicateurs permettent une mesure agrégée du risque pour le pilotage d'une allocation combinant des classes diverses dans une optique de gestion non benchmarkée.

Dans la limite globale d'un engagement hors bilan d'une fois l'actif de l'OPCVM, le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme et optionnels, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Il pourra prendre des positions sur toutes les classes d'actifs au moyen de contrats à terme (futurs), options, opérations de swap, cap et floor. Le fonds utilisera exclusivement des instruments financiers à terme simples, dont l'engagement résultant peut être évalué par la méthode de l'approximation linéaire.

Ces opérations pourront être utilisées pour :

- assurer la couverture partielle ou générale du portefeuille face aux risques des marchés ou sectoriels,
- ajuster la sensibilité du portefeuille et ajuster son exposition aux marchés ou son exposition sectorielle, sans que le fonds ait vocation à rechercher la surexposition,
- reconstituer des actifs de façon synthétique en fonction des mouvements actif/passif et de l'ajustement des allocations d'actif.

La sensibilité induite par les titres de créance et/ou les OPCVM de taux détenus et par les dérivés de taux ne sortira pas de la fourchette de 0 à 10.

Le fonds pourra être exposé à un risque de change soit du fait de l'investissement dans des titres, OPCVM ou fonds d'investissement pouvant eux-mêmes présenter un risque de change, soit du fait de la prise de positions en devises. L'exposition totale au risque de change, y compris le risque de change éventuel sur les OPCVM détenus, restera toutefois limitée à 50% de l'actif.

Par ailleurs, le fonds peut également effectuer des opérations de prise et mise en pension et des prêts/emprunts de titres dans le but de gérer ses liquidités et d'optimiser les revenus du portefeuille.

Pour plus de détails, se reporter à la note détaillée du FCP.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par les équipes de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Le FCP présente une exposition aux risques suivants :

• **Principaux risques liés à la classification :** Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « Diversifié ».

- **Risque actions et de marché :** L'exposition « actions » du FCP pourra être au maximum de 100% du portefeuille. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

- **Risque de perte en capital :** Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé (supérieure à 5 ans). De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP peut baisser. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPCVM. Le FCP est géré au sein d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 10.

- **Risque de crédit :** Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative ; en outre, l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

• **Principaux risques liés à la gestion :**

- **Risque de gestion discrétionnaire :** La performance du fonds dépend de l'allocation d'actifs faite par les gérants. Il existe donc un risque que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas appropriée. Par ailleurs, pour une classe d'actif donnée, la performance du fonds dépend des placements sélectionnés par les gérants. Il demeure un risque que le support sélectionné ne délivre pas la meilleure performance correspondant à la classe d'actif ciblée.

- **Risque de change :** C'est le risque de baisse des positions et investissements en devises par rapport à l'euro. Le risque de change n'est pas systématiquement couvert pour la part des investissements effectués hors de la zone Euro. L'exposition totale au risque de change, y compris le risque de change éventuel sur les OPCVM

détenus, restera toutefois limitée à 50% de l'actif.

- **Risque lié à l'investissement dans les pays émergents** : L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Qui plus est, les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Ils peuvent entraîner le cas échéant, une baisse soudaine et importante de la VL.

- **Risques sectoriels** :

- **Risque lié à l'investissement en actions de sociétés et instruments financiers sensibles à l'évolution des prix des matières premières**. Les baisses de marché de ce secteur peuvent être plus prononcées que la moyenne des marchés actions. La valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus significative.

- **Risque lié à l'investissement en actions de sociétés et instruments financiers sensibles à l'évolution des prix des actifs immobiliers**. Les baisses de marché de ce secteur peuvent être plus prononcées que la moyenne des marchés actions. La valeur liquidative du fonds peut baisser de manière plus significative.

Le porteur est exposé à titre accessoire au risque lié à l'investissement de diversification dans des fonds de gestion alternative.

Pour consulter l'intégralité des risques liés au FCP, il faut se reporter à la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, il sert principalement de support à des contrats d'assurance vie en unités de compte souscrits sous l'égide de l'AFER auprès d'Aviva Vie et de la Société d'Épargne Viagère.

Ce FCP s'adresse aux personnes qui acceptent d'être exposées aux risques de l'ensemble des marchés financiers (actions et taux de toutes zones et devises) dans le but de bénéficier de leurs évolutions respectives par des investissements ou des prises de positions et de bénéficier de la division des risques attachée à un placement diversifié.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commis-

sion de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Frais facturés au FCP (TTC)	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion ⁽¹⁾	Actifs nets	0,60% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvements perçues en intégralité par le conservateur	Prélèvement sur chaque transaction	de 13 à 156 euros (selon le pays)
Revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres	Néant	Néant

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et rachat : Les souscriptions et les rachats sont centralisés par les établissements suivants :

Aviva Investors France
24-26 rue de la Pépinière
75008 PARIS - France

BNP Paribas Securities Services
66 rue de la Victoire
75009 PARIS - France

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 11h30. Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions. Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

La valeur initiale de la part à la création est de 500 euros.

Les parts sont fractionnables en dix-millièmes. Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Date de clôture de l'exercice : La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre (première clôture : septembre 2008).

Affectation du résultat : La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés. La société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle. Le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividendes.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés qui ne seraient pas un vendredi.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est tenue disponible par Aviva Investors France. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Elle sera également publiée sur le site internet de l'A.F.E.R. dont l'adresse est la suivante : www.affer.asso.fr

Devise de libellé des parts ou actions : Euro

Date de création : Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France Service Juridique
24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE
Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont disponibles auprès des sociétés de gestion déléguées. Lorsque la société de gestion déléguée ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, ce silence devra être interprété à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » de la société de gestion déléguée.

Date de publication du prospectus : 30 décembre 2009

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

ID-AFER PRESENTATION SUCCINCTE

Code ISIN : FR0010821470

Dénomination : ID-AFER

Forme juridique : FCP de droit français

Société de gestion : Aviva Investors France

Dépositaire : Société Générale

Gestionnaire financier par délégation : Aviva Investors Global Services Limited - Le gestionnaire financier par délégation est en charge de la gestion de la poche actions

Gestionnaire comptable par délégation : Société Générale Securities Services Net Asset Value

Commissaire aux comptes : KPMG SA

Représenté par : Madame Isabelle Goalec

Commercialisateur : Aviva Investors France - G.I.E. Afer

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : Diversifié

OPCVM d'OPCVM : Non, inférieur à 10% de l'actif net.

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif, à travers une sélection de titres répondant à des critères d'investissement socialement responsable (ISR), de réaliser sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à celle de l'indicateur de référence composite : 60% Barclays Capital Euro Aggregate 5-7 ans + 40% MSCI EMU.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est composé de :

- 60% Barclays Capital Euro Aggregate 5-7 ans, cet indice est un indice obligataire composé d'emprunts d'Etats ou d'émetteurs privés, libellés en euro, à taux fixe d'une durée de vie restant à courir de 5 à 7 ans, dont l'émetteur bénéficie d'une notation : catégorie investissement. Il est calculé quotidiennement et publié par Barclays Capital.

- 40% MSCI EMU (ticker Bloomberg : MXEM:IND), cet indice est un indice action composé d'environ 300 valeurs de pays de la zone Euro. Il est calculé quotidiennement par Morgan Stanley (cours de clôture, dividendes réinvestis).

Stratégie d'investissement : Le Gestionnaire financier par délégation est en charge de la gestion de la poche actions du portefeuille et la Société de gestion est en charge de la gestion des titres de créance et instruments du marché monétaire, ainsi que de la gestion de la trésorerie.

Le FCP investira sur des actions et des titres de créance et instruments du marché monétaire répondant à des critères d'Investissement Socialement Responsable (ISR) définis par Aviva Investors sur la base de deux éléments clés : la qualité du produit ou du service fourni et la qualité de la gestion ou de la gouvernance mise en oeuvre par la société émettrice. Ces deux éléments combinés permettent d'apprécier la pérennité de la société considérée, qui est affinée par des données d'ordre environnemental, social et de gouvernance (ESG) et leurs impacts en terme de risque de liquidité, de risque réglementaire ou encore de risque de litige.

Le portefeuille sera exposé entre 20% et 60% de l'actif aux marchés actions de tous secteurs économiques et de toutes capitalisations des pays de la zone Euro ainsi que des pays membres de l'OCDE dans la limite de 15% de son actif net.

En outre, le portefeuille sera exposé entre 40 et 80% de l'actif en titres de créance et instruments du marché monétaire issus du secteur public ou privé :

- d'émetteurs de pays membres de la zone Euro,
- de manière accessoire, d'émetteurs de pays membres de l'OCDE, à condition que ces titres soient libellés en euros.

La société de gestion applique des dispositions relatives à la sélection des émetteurs de titres de créance et instruments du marché monétaire, notamment en limitant le pourcentage de détention pour un même émetteur en fonction de sa notation lors de l'acquisition. Ainsi, la détention de titres d'un même émetteur non noté ou de notation inférieure à A (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) est limitée à 3% maximum de l'actif net. Par ailleurs, la détention de titres de créance non notés (par une agence indépendante de notation) ou de notation inférieure à BBB- (notation Standard & Poor's ou notation équivalente auprès d'une agence indépendante de notation) est limitée à 5% maximum de l'actif net.

En plus du respect des critères ISR, le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :

Poche « actions » :

- les valeurs seront sélectionnées en fonction d'une approche « bottom-up » favorisant la sélection des titres sur leurs perspectives de résultat, leur stratégie, leur modèle économique, leur management et leur valorisation.

Poche « taux » :

- les valeurs seront sélectionnées en fonction d'une analyse « credit » de l'émetteur, d'une étude réalisée sur la structure du titre, ainsi que d'une analyse juridique du support.

L'allocation entre les poches taux et actions est déterminée en premier lieu en fonction de l'indicateur de référence. Elle est par la suite ajustée en fonction des opportunités d'investissements et des niveaux de valorisation et de risque des différentes classes d'actifs.

Dans le but d'exposer le portefeuille aux marchés des actions et de taux sans rechercher de surexposition, et/ou de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, le FCP pourra avoir recours à des instruments dérivés ou à des instruments intégrant des dérivés. Le portefeuille pourra également investir dans la limite de 10% de l'actif maximum en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement français coordonnés et non coordonnés et européens coordonnés libellés en euro et mettant en oeuvre une gestion de type ISR, à l'exclusion des OPCVM d'OPCVM et des OPCVM nourriciers. Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion et pourront appartenir aux classes « actions », « diversifié » déclarant une spécificité géographique ou sectorielle, « obligations et autres titres de créance » et/ou « monétaire ».

Dans le but de dynamiser les liquidités du portefeuille, le FCP pourra avoir recours de manière accessoire à des produits de titrisation dont la maturité sera inférieure à 1 an, tels que des ABCP (Asset-Backed Commercial Paper).

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces de manière accessoire.

Le FCP pourra être exposé à des devises autres que l'euro dans la limite de 15% de son actif net.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Au travers des investissements du FCP, les risques principaux pour le porteur sont les suivants :

- Risque de perte en capital : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents titres

détenus en portefeuille. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les titres les plus performants.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de +2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPCVM.

La sensibilité du portefeuille taux du FCP est comprise entre 0 et +8.

- Risque de crédit : La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient directement ou par le biais d'un OPCVM détenu une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

L'attention des investisseurs est appelée sur l'orientation de gestion de cet OPCVM qui peut être investi dans des titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante, ce qui peut accroître le risque de crédit.

- Risque actions : Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé baissent, la valeur liquidative baissera.

En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP investira sur des valeurs de petites capitalisations cotées. Le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants à la hausse comme à la baisse et leur cession peut requérir des délais.

- Risque de change : Etant donné que le FCP peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

Le porteur est également exposé de façon accessoire au risque lié aux instruments de titrisation et au risque de contrepartie. Pour consulter l'intégralité des risques liés au FCP, il faut se reporter à la note détaillée.

Garantie ou protection : Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, il sert principalement de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte souscrits sous l'égide de l'AFER auprès d'Aviva Vie et de la Société d'Epargne Viagère.

Il est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des différents marchés de la zone Euro à travers une sélection de titres répondant à des critères ISR, tout en acceptant les risques qui y sont liés.

Durée minimum de placement recommandée : supérieure à cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation propre à chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son bilan, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l' OPCVM (TTC)	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net hors OPCVM	0,60% maximum TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts ou d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et rachat : Les souscriptions et les rachats sont collectés par :

Aviva Investors France 24-26 rue de la Pépinière 75008 PARIS - France	BNP Paribas Securities Services 66 rue de la Victoire 75009 PARIS - France
--	---

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts. La valeur de la part à la création est de 500 euros. Le montant minimum de souscription initiale est de 1 part. Il n'y a pas de montant minimum de souscription ultérieure. Les parts sont fractionnables en dix millièmes. L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 11 heures 30. Tout ordre reçu par un centralisateur après 11 heures 30 sera exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Date de clôture de l'exercice : La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre (date de première clôture : septembre 2010).

Affectation du résultat : Mode de distribution des revenus : capitalisation / distribution

Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le Directoire de la société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle. La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Fréquence de distribution : annuelle, le cas échéant, le FCP pourra payer des acomptes sur dividendes.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative sera affichée dans les locaux d'Aviva Investors France. Elle sera également publiée sur le site internet de l'AFER dont l'adresse est la suivante :

www.affer.asso.fr. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

Devise de libellé des parts : Euro.

Date de création : Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 1er décembre 2009. Il a été créé le 8 janvier 2010.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France

Département Juridique

24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS – France

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés peuvent être obtenus auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus. Lorsque la société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, ce silence devra être interprété à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote ».

Date de publication du prospectus : 8 janvier 2010

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

AFER-SFER PRESENTATION SUCCINCTE

Code ISIN : FR0000299364

Dénomination : Afer-Sfer

Forme juridique : SICAV de droit français

Gestionnaire financier par délégation : Aviva Investors France

Gestionnaire comptable par délégation : Euro Net Asset Value

Dépositaire : Société Générale

Commissaire aux comptes : France Audit Comptable

Représenté par : Monsieur Sylvain UZAN

Commercialisateurs : Aviva Investors France - Aviva Vie

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : Diversifié.

OPCVM d'OPCVM : Non

Objectif de gestion : La SICAV a pour objectif d'optimiser la performance de capitaux investis dans des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte relevant de l'option dite « DSK » en investissant principalement en actions françaises ou de la Communauté Européenne.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement (coupons/dividendes nets réinvestis, au cours de clôture) est l'indice composite suivant :

- 65% CAC40 : cet indice actions est composé à partir d'un échantillon de 40 valeurs des marchés réglementés d'Euronext Paris, choisies parmi les 100 plus fortes capitalisations. Il est calculé quotidiennement et publié par Euronext ;

- 35% JPM EMU : cet indice obligataire est composé des emprunts gouvernementaux de la zone Euro, libellé en euro, de toutes maturités. Il est calculé quotidiennement et publié par JP Morgan.

Stratégie d'investissement : La stratégie de gestion est discrétionnaire quant à la sélection des valeurs. Le portefeuille de la SICAV sera investi au minimum à 60% en actions éligibles à la réglementation dite « DSK », principalement françaises et accessoirement émises dans un autre état de la Communauté Européenne. La SICAV pourra notamment servir de support d'unité de compte « actions cotées » à des bons ou contrats d'assurance vie dits « DSK ». Au-delà de ce minimum, la SICAV pourra également être investie, dans la limite de 40% de l'actif, en autres actions, en autres titres donnant accès au capital, en titres de créance et en instruments du marché monétaire. La SICAV pourra avoir recours à des instruments dérivés ou intégrant des dérivés.

• **Le processus d'investissement est conduit de la façon suivante :**

Poche « taux » :

- analyse macro-économique définissant un scénario en matière de sensibilité, de positionnement sur la courbe des taux et d'allocation état/autres émetteurs,

- sélection des valeurs en fonction du scénario défini, de la situation des émetteurs et de leur spread, de leur rating et de la maturité des titres,

- respect de la fourchette de sensibilité de la SICAV, comprise entre 0 et 8.

Poche « actions » :

- analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques,

- en fonction de ses anticipations, des scénarios macro-économiques qu'il privilégie et de son appréciation des marchés, le gestionnaire

sur-pondèrera ou sous-pondèrera chacun des secteurs.

- puis les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.

Les allocations sont revues périodiquement par le gestionnaire.

Le portefeuille pourra également être investi dans la limite de 10% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement de droit français ou européen coordonnés à l'exclusion des OPCVM d'OPCVM et des OPCVM nourriciers. Il pourra détenir des OPCVM gérés par la société de gestion. Ces OPCVM appartiendront aux classes « actions », « diversifiés » déclarant une spécificité géographique ou sectorielle précise, « obligations et autres titres de créance » dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, la SICAV pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net et/ou à des OPCVM de classe « monétaire » sans que l'investissement en OPCVM puisse dépasser 10% de l'actif.

Profil de risque : Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés financiers.

Au travers des investissements de la SICAV, les risques pour le porteur sont les suivants :

- **Risque de gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions et obligations). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

- **Risque actions :** Si les actions ou les indices auxquels le portefeuille de la SICAV est exposé directement baissent, la valeur liquidative baissera.

En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, la SICAV pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

- **Risque de taux :** En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de la SICAV. A titre d'exemple, pour une SICAV ayant une sensibilité de 2, une augmentation de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de La SICAV. La SICAV est gérée au sein d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 et 8.

- **Risque de crédit :** La valeur liquidative de la SICAV baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

- **Risque de change :** Etant donné que la SICAV peut investir dans des titres libellés dans des devises autres que l'euro, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change. Le porteur est également exposé de façon accessoire aux risques de contrepartie. Pour consulter l'intégralité des risques liés à la SICAV, il faut se reporter à la note détaillée.

Garantie ou protection : La SICAV ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.

La SICAV est destinée notamment à servir de support à des contrats d'assurance vie souscrits par l'AFER auprès d'Aviva Vie.

Cette SICAV s'adresse aux investisseurs qui recherchent, notamment dans le cadre de la réglementation dite «DSK», un OPCVM majoritairement investi en actions françaises ou européennes cotées et qui acceptent par conséquent le niveau de risque afférent à ces marchés. Elle pourra servir d'unité de compte « actions cotées » à des bons ou contrats d'assurance vie et devra être complétée par une unité de compte « à risque » afin de donner aux bons et contrats d'assurance le statut fiscal dit «DSK».

Durée minimum de placement recommandée : huit ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.)	Actif net hors OPCVM	0,60% maximum TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

Régime fiscal :

Spécificité fiscale : L'OPCVM est un OPCVM DSK éligible à la gestion des capitaux versés dans le cadre de contrats d'assurance libellés en unités de compte en combinaison avec une unité de compte « à risque » (article 125-0 A du Code Général des impôts). Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la

détention de parts ou d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et rachat : Les souscriptions et les rachats sont collectés par :

Aviva Investors France
24-26 rue de la Pépinière
75008 PARIS - France

BNP Paribas Securities Services
66 rue de la Victoire
75009 PARIS - France

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre d'actions. La valeur initiale de l'action à la création est de 15,24 euros.

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Tout ordre reçu par un centralisateur après 11 heures 30 sera exécuté sur la base de la valeur liquidative suivante. Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions. Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Date de clôture de l'exercice : La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

Affectation du résultat :

Mode de distribution des revenus : Capitalisation et/ou Distribution. Fréquence de distribution : Annuelle. Le cas échéant, la SICAV pourra payer des acomptes sur dividende. La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est tenue disponible par Aviva Investors France. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.afer.asso.fr.

Devise de libellé des parts : Euro.

Date de création : Cette SICAV a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 27 janvier 1995.

Elle a été créée le 15 février 1995.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

Aviva Investors France - Service Juridique
24-26, rue de la Pépinière - 75008 PARIS - France

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toutes explications supplémentaires sur cette SICAV peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont disponibles auprès de la société de gestion déléguée. Lorsque la société de gestion déléguée ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, ce silence devra être interprété à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant

qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » de la société de gestion déléguée.

Date de publication du prospectus : 30 décembre 2009

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PLANISFER PRÉSENTATION SUCCINCTE

Code ISIN : FR0010094839

Dénomination : Planisfer

Forme juridique : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Compartiments / nourricier : Non / Non

Société de gestion : Aviva Investors France

Dépositaire : Société Générale

Gestionnaire comptable par délégation :

Société Générale Securities Services Net Asset Value

Commissaire aux comptes : Monsieur Bruno Vaillant

Commercialisateurs : Aviva Investors France G.I.E. AFER

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : OPCVM Actions Internationales

OPCVM d'OPCVM : Le FCP appartient à la catégorie OPCVM d'OPCVM pouvant investir plus de 50% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion : L'objectif de gestion du FCP est, grâce à une gestion orientée sur le marché des actions internationales, d'offrir aux porteurs une valorisation de leurs placements compatible avec un horizon d'investissement supérieur à 5 ans et de surperformer l'indice composite ainsi défini :

- 65 % de Standard and Poors 500 ;
- 15 % de Topix ;
- 10 % de Footsie 100 ;
- 5 % de S.M.I. ;
- 5 % de M.S.C.I. Far East Ex Japon.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement (coupons nets réinvestis) est l'indice composite défini dans l'objectif de gestion. Cet indice composite est constitué de 65% de Standard & Poor's 500 (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations aux Etats-Unis), 15% de Topix (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations japonaises), 10% de Footsie 100 (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations anglaises), 5% de SMI (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations suisses) et de 5% de MSCI Far East Ex Japon (indice actions représentatif des plus grandes capitalisations sur la zone Asie hors Japon).

Stratégie d'investissement : Pour parvenir à l'objectif de gestion, le gestionnaire investira sur le marché des actions internationales en effectuant une allocation géographique dynamique. Il pourra intervenir sur toutes les zones géographiques, notamment sur les pays émergents, à l'exception des pays de la zone Euro. L'al-

location géographique de référence est l'indice composite défini dans l'objectif de gestion mais le gestionnaire, afin de parvenir à un résultat supérieur à cet indice, pourra sur ou sous pondérer certaines zones en fonction des perspectives économiques, des marchés et des devises. Aucun secteur économique particulier ne sera privilégié. Le portefeuille sera exposé au minimum à hauteur de 60% sur le marché des actions internationales à travers des investissements physiques (en actions et OPCVM actions) et/ou l'utilisation de produits dérivés.

Les OPCVM seront sélectionnés en fonction de leur compatibilité avec l'indicateur de référence, de la connaissance du profil de risque et du processus de gestion et de la qualité de la relation avec le gestionnaire. Le mode de sélection des actions est basé sur une approche qualitative classique constituant à sélectionner les sociétés suivant leur niveau d'évaluation et leurs perspectives bénéficiaires.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. La stratégie de gestion du FCP est basée sur une allocation géographique dynamique et la performance du FCP dépend donc de la pertinence de cette allocation. Le porteur est exposé aux risques propres au marché des actions internationales étant précisé que le gestionnaire a la latitude d'investir de 60% à 100% du portefeuille sur cette catégorie d'actifs. Cette exposition a pour conséquence une volatilité élevée et peut exposer le porteur à une perte en capital. Le même risque de perte en capital peut se manifester en cas de hausse des taux si le gestionnaire a sensibilisé le portefeuille aux marchés obligataires (le portefeuille peut être investi au maximum à hauteur de 40% en titres de créance et instruments du marché monétaire). Le FCP investit une large fraction de son portefeuille dans des actifs libellés dans une devise différente de l'Euro ce qui peut entraîner des pertes de change. Le porteur est exposé au risque de défaillance d'un émetteur mais ce risque est limité par la procédure de sélection des émetteurs décrite dans la partie « actifs » de la note détaillée. Conséquence des risques cités ci-dessus, la performance du FCP peut se révéler inférieure à celle de l'indicateur de référence. Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Le FCP est ouvert à tous souscripteurs, il sert principalement de support à des contrats d'assurance vie en unité de compte souscrits sous l'égide de l'A.F.E.R. auprès d'Aviva Vie et de la Société d'Epargne Viagère. Il est destiné à des souscripteurs souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme du marché des actions internationales tout en acceptant les risques qui y sont liés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans. Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Frais facturés au FCP (TTC)	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion ⁽¹⁾	Actifs nets	0,60% TTC Taux maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant
Commissions de mouvements perçues en intégralité par le conservateur	Prélèvement sur chaque transaction	de 13 à 156 euros (selon le pays)
Revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres	Néant	Néant

(1) incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et rachat : Les souscriptions et les rachats sont collectés par les établissements suivants :

Aviva Investors France 24-26 rue de la Pépinière 75008 PARIS - France	BNP Paribas Securities Services 66 rue de la Victoire 75009 PARIS - France
--	---

L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative, est fixée à 11h30. Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions. Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts. La valeur initiale de la part à la création est de 500 euros. Les parts sont fractionnables en dix-millièmes.

Date de clôture de l'exercice : La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de septembre (première clôture : septembre 2005).

Affectation du résultat : La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts courus. La société de gestion statue chaque année sur l'affectation des résultats et peut décider de leur capitalisation ou de leur distribution totale ou partielle.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France qui ne seraient pas un vendredi.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative sera affichée dans les locaux d'Aviva Investors France. Elle sera également publiée sur le site internet de l'A.F.E.R. dont l'adresse est la suivante :

www.ifer.asso.fr

Devise de libellé des parts ou actions : Euro

Date de création : Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25/06/2004. Il a été créé le 07/07/2004.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France - Service Juridique
24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE
Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 31 décembre 2009

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs. Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

AFER-EUROSFER PRÉSENTATION SUCCINCTE

Code ISIN : Part A : FR0007024393 Part I : FR0010505164

Dénomination : Afer-Eurofer

Forme juridique : FCP de droit français

Société de gestion : Aviva Investors France

Dépositaire : Société Générale

Gestionnaire comptable par délégation :

Société Générale Securities Services Net Asset Value

Commissaire aux comptes : France Audit Comptable

Représenté par : Monsieur Sylvain UZAN

Commercialisateur : Afer

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : Actions de pays de la zone Euro.

OPCVM d'OPCVM : Non.

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif de valoriser le capital investi avec une espérance de gain et un niveau de risque de marché comparables à ceux de l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50, diminué des frais de gestion.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer a posteriori la performance de son investissement est l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50 (cours de clôture, dividendes réinvestis). Cet indice action est composé des 50 plus grandes valeurs de la zone Euro sélectionnées en fonction de leur capitalisation boursière, de leur liquidité et de leur représentativité sectorielle. Il est calculé et publié par Dow Jones Stoxx.

Stratégie d'investissement : Le FCP sera exposé au minimum à 60% aux marchés d'actions de la zone Euro. Le portefeuille pourra être investi jusqu'à 100% en actions de cette zone et accessoirement d'autres zones.

Le portefeuille sera structuré en fonction du processus de gestion suivant :

- analyse macro-économique définissant les grandes thématiques boursières et les orientations sectorielles et géographiques ;
- en fonction de ses anticipations, des scénarios macro-économiques qu'il privilégie et de son appréciation des marchés, le gestionnaire surpondrera ou sous-pondrera chacun des secteurs économiques ou rubriques qui composent l'indice de référence ;
- pour chacune des poches ainsi définies, les valeurs seront sélectionnées en fonction de leur potentiel de valorisation, des perspectives de croissance de la société émettrice, de la qualité de son management et de sa communication financière ainsi que de la négociabilité du titre sur le marché.

Dans le but d'exposer le portefeuille aux marchés des actions sans rechercher de surexposition et/ou de couvrir le portefeuille des risques sur les actions, le FCP pourra recourir à des instruments dérivés. Ces instruments sont négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers. L'engagement du FCP sur ces instruments ne devra pas être supérieur à la valeur de son actif.

Le reste du portefeuille pourra être investi :

- en titres donnant accès au capital émis dans la zone Euro ou accessoirement d'autres zones ;
- en titres de créance et instruments du marché monétaire de la zone Euro ou, à titre accessoire, d'autres zones. Les titres dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois ne pourront représenter plus de 40% de l'actif ;
- dans la limite de 10% de l'actif en parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement français ou européens coordonnés à l'exclusion des OPCVM d'OPCVM et des OPCVM nourriciers. Ces OPCVM pourront être gérés par la société de gestion. Ces OPCVM pourront appartenir aux classes « actions », « diversifié » déclarant une spécificité géographique ou sectorielle, « obligations et autres titres de créance » dans le but de réaliser l'objectif de gestion. Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra avoir recours à des emprunts d'espèces et/ou à des OPCVM « monétaire euro » sans que l'investissement total en OPCVM puisse dépasser 10% de l'actif.

Profil de risque : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Au travers des investissements du FCP, les risques principaux pour le porteur sont les suivants :

Risque actions : Le porteur est exposé à la baisse des marchés actions ou des indices auxquels le portefeuille du FCP est exposé. Il existe ainsi un risque de baisse de la valeur liquidative. En raison des mouvements rapides et irréguliers des marchés actions, à la hausse comme à la baisse, le FCP pourra réaliser une performance éloignée de la performance moyenne qui pourrait être constatée sur une période plus longue.

Risque de perte en capital : La performance du FCP dépend notamment des valeurs sélectionnées par le gérant. La performance du FCP peut ainsi diverger de l'indicateur de référence. Il existe en outre un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres des sociétés les plus performantes. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux : En cas de hausse des taux, la valeur des investissements en instruments obligataires ou titres de créance baissera ainsi que la valeur liquidative. Ce risque est mesuré

par la sensibilité qui traduit la répercussion qu'une variation de 1% des taux d'intérêt peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM. A titre d'exemple, pour un OPCVM ayant une sensibilité de 2, une hausse de 1% des taux d'intérêt entraînera une baisse de 2% de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du portefeuille « taux » du FCP est comprise entre 0 et 8. L'exposition au risque de taux sur les titres dont la durée de vie restant à courir lors de l'acquisition est supérieure à six mois est de 40% au maximum.

Risque de crédit : La valeur liquidative du FCP baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature vient à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

Le porteur est également exposé de façon accessoire aux risques de contrepartie et de change. Pour consulter l'intégralité des risques liés au FCP, il faut se reporter à la note détaillée.

Garantie ou protection : Le FCP ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

- Part A : Tous souscripteurs.

Le FCP est destiné notamment à servir de support à des contrats d'assurance.

- Part I : Réservée aux investisseurs institutionnels.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent être exposés aux marchés actions de la zone Euro, dans le but de voir leur capital se valoriser sur la durée de placement recommandée.

Durée minimum de placement recommandée : 8 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITÉ

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Part A : Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Part I : Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs, qui sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié

Part A : Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.)	Actif net hors OPCVM	0,60% maximum TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

Part I : Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
Frais de fonctionnement et de gestion incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans les OPCVM ou fonds d'investissement.	Actif net hors OPCVM	0,25% TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

Régime fiscal : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts ou d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Conditions de souscription et rachat : Les souscriptions et les rachats sont collectés par :

Aviva Investors France 24-26 rue de la Pépinière 75008 PARIS - France	BNP Paribas Securities Services 66 rue de la Victoire 75009 PARIS - France
--	---

Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.

- Part A : la valeur initiale de la part à la création est de 76 euros.
- Part I : la valeur initiale de la part à la création est de 100.000 euros.

Les parts sont fractionnables en dix-millièmes. L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative est fixée à 11h30. Pour les souscriptions et les rachats qui passent par l'intermédiaire d'un autre établissement, un délai supplémentaire pour acheminer ces ordres vers le centralisateur est nécessaire pour le traitement des instructions.

Dans le cas de rachat et de souscription simultanés, pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.

Date de clôture de l'exercice : La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de septembre.

Affectation du résultat : Mode de distribution des revenus (parts A et I) : capitalisation et/ou distribution.

Fréquence de distribution : annuelle. Le cas échéant, le FCP

pourra payer des acomptes sur dividende. La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne. La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux n'étant pas un vendredi.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative est tenue à disposition par Aviva Investors France. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également

publiée sur le site Internet : www.affer.asso.fr

Devise de libellé des parts : Euro.

Date de création : Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 3 juillet 1998.

Il a été créé le 31 juillet 1998.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Aviva Investors France - Service Juridique

24-26 rue de la Pépinière - 75008 PARIS - FRANCE

Juridique.SERV.FR@avivainvestors.com

Toutes explications supplémentaires sur ce FCP peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Le document « Politique de Vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés peuvent être obtenus auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus. Lorsque la société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, ce silence devra être interprété à l'issue d'un délai d'un mois, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote ».

Date de publication du prospectus : 30 décembre 2009

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Adhérent :

Qualité employée pour une personne qui adhère à un contrat collectif d'assurance sur la vie souscrit par une association auprès d'un assureur.

Actif cantonné :

L'actif est l'enveloppe dans laquelle l'épargne des assurés est gérée. L'actif est dit «cantonné» lorsqu'il ne rassemble que les primes versées par les adhérents d'un même contrat et dont la gestion financière est distincte de celle des autres contrats gérés par l'assureur.

Actif successoral :

Patrimoine net du défunt, déduction faite des charges qui grèvent les biens (emprunts, dettes diverses...).

Actions :

Titres négociables représentatifs d'une fraction du capital d'une société de capitaux.

Allocation d'actifs :

Répartition d'un investissement entre différentes catégories d'actifs financiers (actions, obligations...).

Autorité de contrôle prudentiel (ACP) :

L'Autorité de contrôle prudentiel est une autorité de supervision qui a fusionné quatre autorités de la banque et de l'assurance : CB, ACAM, CEA et CECEI. Elle est chargée de surveiller les risques dans l'ensemble du secteur financier, des banques ou compagnies d'assurances. L'ACP veille à la qualité de la situation financière des entités des secteurs qu'elle supervise dans le but de garantir la stabilité du système financier et la protection de leurs clientèles.

Autorité des marchés financiers (AMF) :

Autorité administrative indépendante, qui a pour missions de veiller à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs, au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Approche d'investissement :

Répartition des versements et de l'épargne entre les supports du contrat, proposée pour répondre à des objectifs patrimoniaux et à des critères de risque.

Arbitrage :

Opération consistant, à l'intérieur d'un même contrat, en un changement volontaire d'affectation de l'épargne d'un support vers un ou plusieurs autres.

Avance :

L'avance est un prêt, moyennant le paiement d'un taux d'intérêt, qui permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie des provisions mathématiques (ou épargne constituée), sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de son contrat ne soit modifiée, notamment celles de la valorisation de son épargne.

Avenant :

Document qui a pour objet d'entériner les modifications apportées au contrat. L'avenant fait partie intégrante du contrat.

Benchmark :

Indice servant de référence à une SICAV, à un FCP ou plus généralement à un fonds d'investissement. Les fonds comparent leurs performances à des benchmarks tels que par exemple le CAC 40 et le EURO STOXX 50®.

Bénéficiaire en cas de décès :

Personne physique ou morale désignée pour recevoir le capital au décès de l'adhérent.

Bénéficiaire acceptant :

Bénéficiaire désigné de premier rang qui, en accord avec l'adhérent, accepte le bénéfice du contrat. Cet accord doit être notifié à l'entreprise d'assurance et cosigné par les parties. L'adhérent/assuré en donnant un tel accord rend irrévocable la désignation bénéficiaire et ne pourra effectuer de rachat, d'avance ou de mise en gage sans l'accord exprès du bénéficiaire acceptant.

CAC 40 :

Indice boursier français, composé de 40 sociétés parmi les 100 premières capitalisations du premier marché.

Capital constitutif de rente :

Montant du capital actualisé qui permet de convertir le capital en rente viagère, calculée en fonction de l'âge de l'adhérent et des taux de rente en vigueur lors de la mise en service de la rente.

Capitalisation ou intérêts capitalisés ou intérêts composés :

Technique financière qui consiste à ajouter au capital les intérêts produits afin de les faire eux-mêmes fructifier. Le Fonds Garanti en euros fonctionne selon ce principe.

Contrat monosupport en euros :

Contrat d'assurance vie qui propose uniquement un fonds exprimé en euros. Il s'agit généralement de contrats à taux garantis, bénéficiant de «l'effet de cliquet».

Contrat multisupport :

Contrat permettant à l'adhérent de disposer de plusieurs supports d'investissement dans un seul et même contrat. Dans la plupart des contrats multisupport, il y a un fonds exprimé en euros, associé à des fonds en unités de compte (SICAV, FCP...).

Contrat Epargne Handicap :

Contrat d'assurance vie souscrit par une personne handicapée ne pouvant se livrer à une activité professionnelle dans des conditions normales de rentabilité (donne droit à une réduction d'impôt).

Date d'effet :

Date à partir de laquelle les garanties d'un contrat produisent leur effet. Il s'agit en règle générale de la date de signature ou de la date de réception de l'adhésion.

Cette date fixe le point de départ de la durée fiscale du contrat.

Donation :

Acte en principe irrévocable par lequel une personne nommée «donateur» cède de son vivant, un ou plusieurs biens ou une somme d'argent à une autre personne appelée «donataire».

Droits de succession :

Impôt direct prélevé par l'Etat sur la transmission d'un patrimoine. Cette somme est fonction du montant transmis et du lien de parenté existant entre le défunt et les héritiers. Depuis la loi du 1er août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le conjoint survivant, le partenaire pacsé ainsi que les frères et sœurs répondant à certaines conditions sont exonérés de droits de succession.

Effet de cliquet :

Mécanisme qui permet de consolider les rendements acquis chaque année. Ils ne peuvent pas être remis en cause et ne subissent pas la fluctuation des marchés financiers. Cet effet de cliquet est réservé aux contrats en euros ou aux fonds en euros des contrats multisupport.

F.C.P. (Fonds Commun de Placement) :

Portefeuille de valeurs mobilières en copropriété, géré par une société de gestion pour le compte de porteurs de parts.

Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) :

Créée en 1937, elle regroupe des entreprises représentant 90 % du marché français de l'assurance et près de 100 % de l'activité internationale des entreprises de ce marché. Elle a pour missions de représenter les intérêts de la profession auprès de ses interlocuteurs, publics et privés, nationaux et internationaux ; d'être un outil de concertation avec ses différents partenaires tant externes (consommateurs, médias, ...) qu'internes (organisations d'intermédiaires, syndicats de salariés) ; d'étudier en commun les problèmes techniques, financiers et juridiques. La connaissance des risques repose sur des observations statistiques les plus larges possibles, ce qui implique de mener des études au niveau de l'ensemble du marché. La FFSA établit des statistiques rétrospectives et prospectives de l'assurance ; d'informer le public, notamment à travers différentes publications ; de promouvoir les actions de prévention afin de réduire la gravité et la fréquence des risques.

Frais d'entrée (ou frais sur versement) :

Frais prélevés sur chaque versement.

Frais de gestion :

Frais prélevés au titre de la gestion de l'épargne. Sur les fonds en euros, ces frais sont prélevés en fin d'année ou, en cours d'année, en cas de rachat, d'arbitrage ou de décès. Sur les fonds en unités de compte, ils sont prélevés généralement sous la forme de dividendes, c'est d'ailleurs le cas pour le contrat multisupport AFER..

Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) :

Impôt dû par toute personne physique dont le patrimoine privé et taxable dépasse un certain seuil au premier janvier de l'année d'imposition (800 000 euros en 2011).

Code ISIN (International Securities Identification Number) :

Depuis le 30 juin 2003, tous les produits financiers au comptant listés sur la place de Paris sont identifiés par le code ISIN. Sont concernés les produits au comptant et notamment les actions, obligations et produits structurés...

La codification ISIN est composée de codes alphanumériques à 12 caractères, dont les 2 premiers identifient le pays dans lequel la valeur a été émise (ex. : FR pour la France). Cette nouvelle codification est une norme internationale utilisée aujourd'hui par de nombreux marchés financiers. Elle facilite l'identification des valeurs, notamment dans le cadre de négociations transfrontalières, puisque les titres sont identifiés selon un standard international et sous un code unique.

Marge de solvabilité :

Les sociétés d'assurances qui apportent leur garantie doivent, à tout moment, disposer de fonds propres, désignés sous l'appellation "marge de solvabilité", destinés à garantir la provision mathématique (épargne constituée). La marge de solvabilité doit être au minimum de 4 % de l'épargne gérée pour les fonds en euros et de 1 % de l'épargne gérée pour les fonds en unités de compte.

Nantissement :

Acte par lequel le souscripteur ou adhérent remet son contrat à un créancier en garantie d'une dette. En cas de non remboursement, le créancier se retournera vers l'assureur pour récupérer son dû.

Nue propriété :

Démembrement du droit de propriété qui donne à son titulaire le droit de disposer de la chose, mais ne lui confère ni l'usage, ni la jouissance, lesquels sont les prérogatives de l'usufruitier sur cette même chose.

Obligation :

Titre émis par une société commerciale, une entreprise publique ou l'Etat. L'obligation est un emprunt. Le détenteur de l'obligation a droit au remboursement de la somme prêtée, augmentée d'un intérêt annuel qui peut être à taux fixe ou à taux variable, versé sous forme de coupons.

OPCVM (Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) :

Les OPCVM sont des structures qui permettent la gestion collective de fonds. Ils ont pour objet d'investir les fonds mis à leur disposition en valeurs mobilières.

Les OPCVM peuvent donc investir sur tous les supports (actions, obligations ordinaires, obligations...).

Il existe deux catégories principales d'OPCVM : les Sicav et les FCP.

Participation aux bénéfices :

La gestion des primes épargnées génère des produits (bénéfices techniques et financiers). La loi oblige l'assureur à redistribuer aux assurés à proportion au moins égale à 85 % les bénéfices financiers.

Prélèvement libératoire forfaitaire :

Option fiscale prise par l'adhérent lors d'un retrait d'épargne sur un contrat d'assurance vie au plus tard lors de la demande. Il correspond à un prélèvement immédiat de l'impôt par l'assureur qui le reverse à l'Etat. Le taux de ce prélèvement décroît avec la durée du contrat. L'adhérent peut également intégrer les gains perçus dans sa déclaration de revenus, auquel cas il sera imposé selon son taux marginal d'imposition.

Plus-value :

Gain résultant de la différence positive entre le prix de vente et le prix d'achat. Si cette différence est négative, la perte est appelée moins-value. Sur les fonds en unités de compte, la plus ou moins-value n'est matérialisée que lors d'un rachat.

Provision mathématique :

Ensemble des primes nettes de frais encaissées par l'assureur et majorées des intérêts.

Quotité disponible :

Partie du patrimoine du défunt pouvant être attribuée librement à la personne de son choix, même en-dehors des liens familiaux. La quotité disponible varie en fonction du nombre d'héritiers réservataires (ses descendants ou, à défaut, son conjoint). Elle s'oppose à la réserve héréditaire qui est automatiquement dévolue à ses héritiers réservataires.

Rente viagère :

Somme versée, « appelée arrérage », périodiquement à un adhérent/assuré jusqu'à son décès en contrepartie d'un capital non récupérable. Il est possible de prévoir la réversion au profit d'une autre personne lors de la mise en service de la rente.

Réversion :

Option permettant, au décès du bénéficiaire de la rente, de poursuivre les versements au profit d'une seconde personne désignée au contrat.

Réserve héréditaire :

Partie du patrimoine du défunt qui est automatiquement dévolue à ses héritiers réservataires (descendants ou à défaut, conjoint).

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) :

Société Anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Taux plancher garanti (TPG) :

Rémunération minimale déterminée par les articles A132-1 et A132-3 du Code des assurances. Ce système autorise les sociétés d'assurances à garantir un taux annuel minimal de rendement incluant le taux d'intérêt garanti. À ce taux s'ajoute la participation aux bénéfices. Ce taux est révisable annuellement.

Taux brut :

Taux de revalorisation du Fonds en euros obtenu en rapportant les bénéfices nets dégagés et le montant moyen pondéré de l'épargne du Fonds en euros.

Taux net :

Taux de revalorisation du Fonds en euros après prélèvement des frais de gestion administrative et avant application des prélèvements sociaux.

TME (Taux Moyen des Emprunts d'Etat) :

Les indices TME correspondent aux taux de rendement moyens des emprunts à long terme du secteur public.

Unités de compte :

Supports de contrats, autres que les fonds en euros, généralement constitués d'un portefeuille de valeurs mobilières (FCP ou SICAV), sur lesquels l'assureur ne peut s'engager sur la valeur mais uniquement sur le nombre de parts détenues.

Usufruit :

Droit viager d'user et de jouir d'un bien ou d'une masse de biens qui restent la propriété d'une autre personne nommée le nu-propriétaire.

Valeur liquidative :

Elle est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts.

Volatilité :

La volatilité mesure le risque d'une valeur. Plus l'amplitude des cours est forte, plus la volatilité d'un titre est importante, plus le risque est grand.

Dans ce rabat est inséré le questionnaire

" Recueil de vos exigences et de vos besoins ".

Ce document doit être rempli préalablement à
l'adhésion au contrat, avec l'aide de votre conseiller et
renvoyé au GIE AFER avec votre bulletin d'adhésion.



TRANSMISSION
ÉPARGNE
RETRAITE

VOTRE CONSEILLER

